

BURUNDI

LE

VERROUILLAGE

LORSQUE L'ESPACE
POLITIQUE SE RÉTRÉCIT

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2014 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2014

Index : AFR 16/002/2014
Original : anglais

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
HISTORIQUE	7
MÉTHODOLOGIE	8
ANALYSE CONTEXTUELLE DES TENSIONS POLITIQUES	9
LE PAYSAGE POLITIQUE AU LENDEMAIN DES ÉLECTIONS DE 2010.....	9
PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION.....	10
8 MARS : AFFRONTEMENTS ENTRE LA POLICE ET DES MILITANTS D'OPPOSITION ...	10
LE CADRE LÉGISLATIF	12
LE DROIT BURUNDAIS.....	12
NORMES ET DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AUX DROITS HUMAINS EN VIGUEUR	12
LES RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT À LA LIBERTÉ DE RASSEMBLEMENT PACIFIQUE	15
LE BARREAU DU BURUNDI INTERDIT DE RÉUNIONS	15
LES ENTRAVES APPORTÉES À LA CAMPAGNE « JUSTICE POUR ERNEST MANIRUMVA »	16
DÉTENTION DU DÉFENSEUR DES DROITS HUMAINS PIERRE CLAVER MBONIMPA....	18
UNE RÉUNION UNIVERSITAIRE INTERDITE.....	19
LE DÉFILÉ DE LA JOURNÉE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE INTERDIT.....	19
LA CRISE DE L'UPRONA, L'INGÉRENCE DES AUTORITÉS ET L'ARRESTATION DE TATIEN SIBOMANA.....	20
FRÉDÉRIC BAMVUGINYUMVIRA : IRRÉGULARITÉS JURIDIQUES ET DE PROCÉDURE..	21
ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS PERPÉTRÉES PAR LES IMBONERAKURE	24
MARANGARA : DES MEMBRES DU MSD HARCELÉS ET ROUÉS DE COUPS	25

CHRISTIAN MIBURO : UN MEMBRE DE L'OPPOSITION HARCELÉ ET ROUÉ DE COUPS	26
ANANIAS NSABAGANWA : MEURTRE POLITIQUE D'UN MEMBRE DE L'OPPOSITION ..	27
LE RÔLE DES IMBONERAKURE DANS L'APPAREIL D'ÉTAT	28
LA POSITION DU GOUVERNEMENT BURUNDAIS CONCERNANT LES IMBONERAKURE	29
LE RÔLE D'AUTRES ORGANISATIONS DE JEUNESSE ASSOCIÉES À DES PARTIS POLITIQUES	30
DISTRIBUTION D'ARMES	31
LÉGISLATION ATTENTATOIRE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	32
LA RÉACTION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	33
CONCLUSION	34
RECOMMANDATIONS	35

INTRODUCTION

Au Burundi, l'espace politique est en train de se rétrécir. À l'approche des élections présidentielles, législatives et communales de 2015, Amnesty International note une recrudescence des violations des droits de la personne à la liberté d'association et de rassemblement non violent, et notamment des cas de harcèlement et d'intimidation par le gouvernement d'individus critiques à son égard.

Les autorités refusent régulièrement et arbitrairement à des groupes l'autorisation de tenir des réunions ou d'organiser des manifestations dont le but est de discuter de certaines préoccupations ou d'en soulever de nouvelles concernant l'évolution politique ou la responsabilité de l'État en matière de droits humains. Le gouvernement burundais bafoue le droit des groupes politiques d'opposition, de la presse, du barreau du Burundi et des organisations de la société civile à la liberté d'association et de rassemblement non violent.

Les membres des Imbonerakure, l'organisation de jeunesse du parti au pouvoir, le Conseil National Pour la Défense de la Démocratie–Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), se livrent à des atteintes aux droits humains, sous prétexte de maintien de l'ordre au niveau local. Les Imbonerakure ont menacé les membres de l'opposition, ont empêché la tenue de réunions politiques et ont attaqué des militants des partis adverses en toute impunité. Amnesty International est préoccupée par la passivité du gouvernement, qui s'abstient de faire mener des enquêtes sérieuses sur les abus commis par les Imbonerakure et de traduire les responsables présumés en justice. De plus, selon des fuites dont aurait eu connaissance le Bureau des Nations unies au Burundi (BNUB), des membres de l'armée auraient armé les Imbonerakure¹. Le gouvernement du Burundi a vigoureusement démenti ces allégations, refusant toutefois d'ouvrir une enquête approfondie, crédible et indépendante sur les faits signalés.

Un certain nombre de propositions d'amendements à la Constitution émises par le gouvernement du Burundi ont contribué à accroître les tensions politiques dans le pays. La crise politique et la détérioration de l'exercice de certains droits civils et politiques ont été dénoncées aussi bien par l'Union africaine² que par le secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon³. Le 7 mars 2014, la haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, s'est dite préoccupée face « aux restrictions croissantes imposées aux droits civils et politiques au Burundi », ainsi que par « la récente série d'actes violents perpétrés par de jeunes militants du parti au pouvoir et par la perturbation de réunions publiques organisées par des partis d'opposition⁴ ». « Ces actes violents pourraient avoir un impact négatif sur l'exercice des droits et des libertés politiques au Burundi », a-t-elle ajouté. « Il existe un risque réel de voir les groupes de jeunes appartenant à l'opposition commencer à riposter, ce qui pourrait déclencher une spirale violente dangereuse⁵. »

Amnesty International appelle le gouvernement du Burundi à prendre toutes les mesures pour que chaque Burundais et chaque Burundaise puisse exercer ses droits à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement non violent. De leur côté, les dirigeants des groupes d'opposition doivent faire en sorte que leurs sympathisants s'abstiennent de commettre des atteintes aux droits humains à l'approche des élections de 2015.

L'organisation prie instamment l'Union africaine d'examiner toutes les menaces, et notamment les violations des droits civils et politiques commises au Burundi, dans le cadre du Système continental d'alerte rapide (SCAR), au moment de déterminer les risques pesant sur la paix et la sécurité dans ce pays⁶. Amnesty International reconnaît les efforts déployés par les États membres du Conseil de paix et sécurité, de la Communauté est-africaine (EAC), des Nations unies et d'un certain nombre de gouvernements étrangers pour suivre la situation au Burundi en matière de droits humains et signaler les problèmes. Elle leur demande de s'engager plus encore, pour obtenir du gouvernement burundais qu'il accorde un véritable espace aux groupes d'opposition, à la société civile et à la presse, en leur permettant de fonctionner librement et en toute indépendance, et qu'il veille à ce que les acteurs étatiques présumés responsables de violations des droits humains aient à rendre des comptes.

HISTORIQUE

Depuis son indépendance, en 1962, le Burundi a été le théâtre de nombreuses explosions de violence ethnique⁷, marquées à chaque fois par de graves atteintes aux droits humains et au droit humanitaire. Au cours du récent conflit⁸, le Burundi a connu des flambées de violence ethnique à grande échelle entre la minorité tutsi, qui détenait le pouvoir politique, et la majorité hutu, qui dénonçait cet état de fait.

L'assassinat en 1993 du président démocratiquement élu Melchior Ndadaye, d'ethnie hutu, a marqué le début d'un long conflit entre l'armée régulière, à dominante tutsi, et des groupes rebelles hutus. Certains acteurs du conflit ont justifié leur décision de prendre les armes contre le pouvoir en invoquant la manière autoritaire dont était dirigé le pays, selon des clivages ethniques, l'exclusion, une répartition inéquitable des terres et l'impunité générale dont jouissaient les auteurs d'atteintes au droit international⁹. Des dizaines de milliers de Burundais ont été tués. Toutes les parties en présence se sont rendues coupables de crimes réprimés par le droit international. L'un des principaux partis de l'opposition armée hutu, le CNDD-FDD, a cessé les hostilités en 2003 pour participer à un processus politique¹⁰. Il a ensuite remporté les élections de 2005 et a conservé le pouvoir depuis cette date.

De multiples séries de pourparlers et de négociations en vue d'un partage du pouvoir ont eu lieu, sous l'égide de dirigeants régionaux originaires d'Afrique du Sud, de Tanzanie et d'Ouganda. Conclu en 2000 grâce aux bons offices du regretté Nelson Mandela, l'Accord d'Arusha¹¹ définissait les grands principes d'un partage du pouvoir entre les deux groupes ethniques. Ce compromis est considéré comme une étape importante sur la voie du règlement des divisions ethniques qui existent dans le pays, ainsi que comme un instrument ayant contribué à la mise en place d'un processus de paix réussi¹². Il abordait notamment la question des quotas et des structures ethniques au sein du gouvernement, de l'armée et de la police¹³. Ses dispositions ont été mises en application lors de la période de transition et de reconstruction qu'a connue le Burundi.

Un contingent international de maintien de la paix a été déployé en 2003 dans le cadre de la Mission de l'Union africaine au Burundi (MIAB). Celui-ci a été remplacé par l'Opération des Nations unies au Burundi (ONUB)¹⁴, qui avait pour mandat la réconciliation et le rétablissement d'une paix durable, conformément aux dispositions de l'Accord d'Arusha. L'ONUB est restée sur place jusqu'au 1^{er} janvier 2007, date à laquelle elle a été remplacée par le Bureau Intégré des Nations unies au Burundi (BINUB)¹⁵, auquel a finalement succédé le Bureau des Nations unies au Burundi (BNUB), le 1^{er} janvier 2011. Ces organismes avaient tous entre autres pour mission d'aider le gouvernement du Burundi à assurer la paix et la stabilité à long terme dans le pays. Le BNUB doit quitter le Burundi en décembre 2014¹⁶.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport se fonde sur des informations obtenues par Amnesty International et provenant de sources de première et seconde mains.

Amnesty International a effectué des missions de recherche au Burundi en juillet 2013 et en avril 2014. Des travaux sur le terrain ont été menés à Bujumbura, la capitale, et dans les provinces de Bubanza, Gitega, Kirundo et Ngozi. Amnesty International a pu s'entretenir avec des représentants du gouvernement burundais et des autorités judiciaires, avec des représentants des Nations unies, avec des membres de missions diplomatiques et de la presse, ainsi qu'avec des victimes ou des témoins d'atteintes aux droits humains.

Les cas particuliers présentés dans le présent rapport ont fait l'objet de vérifications croisées auprès de différentes sources locales et internationales, ainsi qu'auprès des autorités burundaises. Lors des entretiens avec Amnesty International, les personnes rencontrées semblaient très inquiètes pour leur propre sécurité, étant donné le climat de tension politique et les menaces d'insécurité qui régnaient dans le pays.

Amnesty International a évoqué en avril 2014 les motifs d'inquiétude exprimés dans le présent rapport auprès du ministre de l'Intérieur, du président des Imbonerakure et de membres de l'appareil judiciaire. Les réponses de ces personnes figurent dans le rapport.

ANALYSE CONTEXTUELLE DES TENSIONS POLITIQUES

LE PAYSAGE POLITIQUE AU LENDEMAIN DES ÉLECTIONS DE 2010

Le gouvernement actuel est en grande majorité constitué de membres du CNDD-FDD, qui détient 81 sièges sur 106 à l'Assemblée nationale¹⁷ et 32 sièges élus sur 34 au Sénat¹⁸. Cette écrasante domination s'explique en partie par la décision de l'opposition de se retirer du processus électoral, en 2010.

Les partis d'opposition ont rejeté les résultats des élections communales de 2010, qui avaient vu le CNDD-FDD arriver en tête avec 64 % des voix, affirmant que le scrutin avait été entaché de fraudes massives. Ils ont ensuite boycotté les élections suivantes – les présidentielles, en juin 2010, puis les législatives, en juillet de la même année¹⁹. Les observateurs nationaux et étrangers ont relevé des « irrégularités », mais ont jugé les élections globalement libres et équitables.

Les partis d'opposition ont formé au lendemain des élections communales une coalition baptisée l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-Ikibiri). Ils ont appelé à l'organisation de nouvelles élections communales et à la dissolution de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Ces revendications ayant été rejetées par le président burundais, les partis d'opposition ont donc boycotté les élections suivantes. Le CNDD-FDD a finalement été crédité de 91 % des voix lors des élections présidentielles, de 81 % lors des élections des députés à l'Assemblée nationale et de 94 % aux sénatoriales.

Peu après le scrutin de 2010, la situation s'est détériorée, avec la multiplication des affrontements entre des groupes armés en général non identifiés et les services de sécurité burundais²⁰. Un certain nombre de ces violences se sont produites dans d'anciens bastions des Forces nationales de libération (FNL), l'une des formations de l'opposition politique, un groupe armé, qui avait pris part au précédent conflit. De nombreuses exécutions extrajudiciaires ont été signalées en 2010 et 2011. Attribuées aux services de sécurité burundais, elles visaient souvent des personnes appartenant ou ayant appartenu aux FNL²¹. Une partie des combattants restants des FNL auraient fui en République démocratique du Congo voisine, dans la province du Sud-Kivu. Les capacités militaires du groupe ont cependant été sérieusement entamées.

Le dialogue politique entre le gouvernement du Burundi et l'ADC-Ikibiri progresse à pas comptés depuis 2010. Du 11 au 13 mars 2013, les Nations unies ont parrainé à Bujumbura une première série de discussions entre le gouvernement et un certain nombre d'acteurs politiques majeurs, en vue de la préparation des élections de 2015. Les responsables politiques présents se sont mis d'accord sur une Feuille de route²². Le gouvernement et certains acteurs politiques-clefs se sont de nouveau rencontrés en mai 2013, pour discuter de la mise en place d'un Code électoral, qu'ils se sont tous engagés à adopter au plus tard en décembre 2013. Ce nouveau Code électoral a été approuvé le 25 avril 2014 par l'Assemblée nationale. Il reprenait notamment certaines recommandations figurant dans la Feuille de route ou formulées lors d'un séminaire organisé en mai 2013 à Kayanza et qui avait réuni les

principales parties intéressées de la scène politique burundaise²³. Les discussions ont repris le 20 mai 2014²⁴.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Le Conseil des ministres du Burundi a soumis en octobre 2013 un projet portant sur plusieurs amendements à la Constitution²⁵. Cette volonté du gouvernement de réviser la Constitution a été interprétée par de nombreux observateurs comme une tentative visant à revenir sur les principes de partage du pouvoir²⁶ énoncés dans l'Accord d'Arusha. Certains Burundais craignaient qu'une telle démarche n'aboutisse à un renforcement de l'emprise politique du CNDD-FDD.

Les modifications proposées ont eu pour effet d'accroître les tensions politiques dans le pays et de susciter un certain nombre de craintes dans le monde politique, au sein de la société civile et dans une partie de la population burundaise. Certains ont interprété les propositions d'amendements comme des mesures destinées à permettre à l'actuel président de la République, Pierre Nkurunziza, de briguer un troisième mandat. Parmi les autres amendements envisagés, il était également question de changer les règles du quorum, pour permettre à tout parti détenant plus de 50 % des sièges à l'Assemblée nationale (au lieu des deux tiers actuellement) de contrôler le programme législatif, sans obligation précise d'engager des consultations ou des négociations avec les autres formations politiques²⁷. Le projet de loi proposait de modifier la structure même du pouvoir exécutif, en remplaçant notamment les deux vice-présidents actuels, représentant les deux ethnies et disposant du même pouvoir, par un Premier ministre (doté de pouvoirs accrus et pouvant être issu du même parti que le chef de l'État) et un vice-président aux attributions restreintes²⁸.

Ce projet de loi a été rejeté par l'Assemblée nationale le 21 mars 2014, à une voix près²⁹, mais les tensions politiques ne sont pas retombées pour autant. Le ministre de l'Intérieur a ainsi déclaré que les amendements proposés feraient l'objet d'un référendum³⁰, s'attirant de vives critiques de la part de l'opposition, d'un certain nombre d'observateurs et de la société civile, qui estimaient impossible de revenir sur une décision de l'Assemblée nationale. La Présidence a depuis fait savoir qu'il n'y aurait pas de référendum sur la question. Si l'on se fie aux dernières déclarations émanant du gouvernement³¹, il semblerait que celui-ci ait l'intention de soumettre à la Cour constitutionnelle la question de l'éligibilité de Pierre Nkurunziza pour un troisième mandat à la tête du pays.

8 MARS : AFFRONTEMENTS ENTRE LA POLICE ET DES MILITANTS D'OPPOSITION

Le 8 mars 2014, des incidents ont éclaté entre la police et des militants du Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD), au siège de ce parti, sur le territoire de la commune de Kinindo, à Bujumbura. Quelques heures plus tôt, la police avait arrêté dans la capitale un certain nombre de jeunes partisans du MSD, dont beaucoup étaient revêtus d'une tenue de sport.

La police s'est ensuite présentée au siège du parti pour disperser les nombreux militants qui s'étaient retranchés à l'intérieur et qui refusaient de quitter le bâtiment. Deux policiers ont

été capturés par les militants du MSD. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), ainsi que des représentants d'une organisation locale, l'Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH), ont essayé en vain de mener une médiation entre les deux parties. Vers 17 h 30, le parquet a autorisé la police à pénétrer dans le bâtiment. Celle-ci a fait usage de gaz lacrymogène et de balles réelles pour forcer l'entrée. Huit membres du MSD et cinq policiers ont été blessés dans l'opération³². Le ministre de l'intérieur a par la suite suspendu le MSD pour une durée de quatre mois³³. La police a procédé à de nombreuses arrestations dans les rangs de cette formation, le 8 mars et dans les jours qui ont suivi. Le 18 mars 2014, 70 personnes ont comparu devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie, pour participation à un mouvement insurrectionnel, rébellion, lésions corporelles volontaires, et voies de fait sur la personne des responsables de l'application des lois. Le procès n'a duré qu'une journée et ne s'est pas déroulé de façon conforme aux normes d'équité³⁴. Vingt et une personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement à vie. Dix ont été condamnées à 10 années d'emprisonnement ; 14 à cinq ans d'emprisonnement. Le tribunal a acquitté 22 des accusés. Un certain nombre de défenseurs des droits humains du Burundi ont dénoncé ce procès, qui n'avait pas, selon eux, respecté les normes relatives à l'équité – ils ont entre autres souligné que les accusés n'avaient pas pu présenter de défense.

Le même jour (le 8 mars), une manifestation organisée à l'occasion de la Journée de la femme par l'Union des femmes burundaises (UFB), organisation féminine de l'Union pour le progrès national (UPRONA), une formation d'opposition, a également été dispersée par la police à l'aide de gaz lacrymogène. Le défilé avait commencé dans le calme, mais la police a fait usage de gaz lacrymogène lorsque des jeunes gens se sont joints au cortège, puis ont quitté l'itinéraire autorisé³⁵.

LE CADRE LÉGISLATIF

LE DROIT BURUNDAIS

La liberté d'association est garantie par la Constitution du Burundi. L'article 32 dispose en effet : « La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi³⁶. »

La Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques dispose en son article 4 : « Sans préjudice des dispositions de l'article 1 de la présente loi, toute réunion publique est soumise à la déclaration préalable. Cette déclaration doit faire connaître l'identité complète des membres du bureau d'organisation, le jour et l'heure de la manifestation, son objet, sa participation prévisible ainsi que l'itinéraire prévu pour le cortège ou le défilé. La déclaration préalable doit être écrite et adressée à l'autorité administrative compétente qui la reçoit contre récépissé. Celle-ci peut décider ou interdire la réunion si le maintien de l'ordre public l'exige absolument. Cette décision doit être dûment motivée³⁷. »

Cette même Loi définit en son article 3 la notion de trouble à l'ordre public : « Aux termes de la présente loi, est considérée comme étant de nature à troubler l'ordre public, notamment toute manifestation sur la voie publique ou réunion publique qui risque d'attiser la haine identitaire, provoquer des troubles ou provoquer de la violence³⁸. »

L'article 5 précise : « La déclaration préalable écrite doit parvenir à l'autorité compétente au moins quatre jours ouvrables avant la tenue de la réunion. L'autorité compétente dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables, pour formuler et adresser en retour, éventuellement, ses observations et recommandations écrites au déclarant avec accusé de réception. Celle-ci peut décider de différer ou interdire la réunion si le maintien de l'ordre public l'exige absolument. Cette décision doit être dûment motivée. Celle-ci est susceptible de recours hiérarchique et devant la Cour Administrative qui y statue selon la procédure d'urgence³⁹. » L'article 6 complète ces dispositions : « Si endéans les quarante-huit (48) heures ouvrables précédant le début de la réunion, l'autorité administrative n'a pas expressément notifié son refus, la réunion est réputée non interdite⁴⁰. »

NORMES ET DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AUX DROITS HUMAINS EN VIGUEUR

Le Burundi est partie à de nombreux traités internationaux et régionaux qui garantissent le droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique. Il a notamment accédé sans réservations le 9 mai 1990 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁴¹, et a ratifié le 28 juillet 1989 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)⁴².

La liberté d'association est garantie par l'article 22(1) du PIDCP, qui dispose : « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts⁴³. »

Tout comme le droit à la liberté d'association, le droit au rassemblement non violent est garanti par la législation internationale. L'article 21 du PIDCP dispose : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui⁴⁴. »

La liberté d'association et de rassemblement pacifique est également reconnue par la CADHP (articles 10 et 11)⁴⁵. L'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose en outre : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques⁴⁶. »

Les restrictions imposées à ces droits fondamentaux de la personne peuvent en outre avoir des conséquences néfastes pour l'exercice d'autres droits humains, en particulier du droit à la liberté d'expression et du droit à prendre part à la vie publique, respectivement garantis par les articles 19 et 25 du PIDCP⁴⁷ et les articles 9 et 13 de la CADHP⁴⁸.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a formulé un certain nombre de recommandations que les États devraient suivre s'ils veulent promouvoir et sauvegarder les droits en question. Concernant les restrictions susceptibles d'être apportées à ces droits, le rapporteur spécial note que « la liberté doit être considérée comme étant la règle et sa restriction l'exception⁴⁹ ».

Pour que ce principe soit respecté, les États doivent veiller à ce que toute formalité administrative ou bureaucratique conditionnant l'exercice de ces droits soit limitée à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à une préoccupation légitime.

Le rapporteur spécial indique notamment que « l'exercice des libertés fondamentales ne devrait pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités⁵⁰ », et que, par conséquent, « notification ne devrait être requise que pour les grands rassemblements ou pour les rassemblements concernant lesquels on s'attend à un certain degré d'agitation⁵¹ ».

Toute obligation de notification préalable à l'exercice du droit à la réunion pacifique doit prévoir une exception pour les rassemblements de nature spontanée. Le fait de ne pas respecter l'obligation de notification ne doit pas se traduire automatiquement par la dispersion du rassemblement. Les organisateurs ne devraient pas être soumis à des amendes ou à des peines d'emprisonnement pour ne pas avoir respecté l'obligation de notification ou pour des actes illicites commis par autrui⁵².

Le rapporteur spécial estime par ailleurs que « les procédures qui sont simples, qui ne sont pas onéreuses, voire sont gratuites » en matière de constitution d'associations, sont également les plus conformes au droit international relatif aux droits humains⁵³. Les États sont tenus de respecter l'indépendance et la confidentialité des associations, en s'abstenant notamment de toute ingérence dans le droit des dites associations de déterminer leurs propres structures et de prendre leurs propres décisions. À cet égard, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé qu'il y avait violation du droit à la liberté d'association lorsque qu'un État tentait de remplacer un barreau par une nouvelle instance essentiellement composée de membres nommés par lui⁵⁴.

Qui plus est, « toute restriction imposée quant au message que les organisateurs et les participants souhaitent transmettre, en particulier s'il s'agit d'un message de critique envers la politique gouvernementale, devrait être proscrite, à moins que ce message ne constitue « une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence », conformément à l'article 20 du Pacte⁵⁵ ». Même lorsque des restrictions servent de toute évidence un but légitime, elles peuvent s'avérer illégales si elles sont exagérément larges et vagues, ou si elles accordent une latitude indue aux autorités chargées de délivrer ou non l'autorisation⁵⁶.

LES RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT À LA LIBERTÉ DE RASSEMBLEMENT PACIFIQUE

La liberté de rassemblement pacifique et d'association est régulièrement battue en brèche par les autorités burundaises. La Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques permet aux autorités d'interdire arbitrairement les rassemblements, en contravention avec les normes relatives aux droits humains. Les rassemblements publics spontanés ne sont pas autorisés au Burundi. Les décisions prises par les autorités d'interdire certains rassemblements prévus pour des raisons légitimes et ne s'annonçant pas violents sont souvent arbitraires et fondées sur une lecture excessivement large de la Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques.

LE BARREAU DU BURUNDI INTERDIT DE RÉUNIONS

Le 4 février 2014, l'Ordre des avocats burundais a été empêché par la police de tenir son assemblée générale, prévue dans l'immeuble White Stone de Bujumbura. La police, qui agissait à la demande du maire de Bujumbura, a informé oralement les participants que ce dernier exigeait qu'ils apportent la preuve que leur réunion avait été autorisée⁵⁷. Pour l'Ordre des avocats burundais, il n'y avait pas lieu de demander d'autorisation, dans la mesure où la réunion n'était pas publique et qu'elle ne constituait pas non plus une manifestation.

Le 13 février 2014, l'Ordre des avocats burundais a informé par écrit le maire de Bujumbura de la tenue d'un séminaire de formation, avec la participation de membres du Conseil national des barreaux de France. Ces deux associations avaient organisé conjointement un stage de formation sur l'ontologie et la procédure du transport international.

Le 18 février, la police a empêché le déroulement de ce séminaire. Le bâtonnier de l'Ordre des avocats burundais a déclaré à Amnesty International : « Le maire a de nouveau envoyé la police pour interdire la réunion. Ils nous ont interdit d'entrer dans la salle où devait avoir lieu le séminaire⁵⁸ ».

L'Ordre des avocats burundais a indiqué à Amnesty International qu'il avait écrit aux autorités par simple courtoisie, mais que la Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques n'aurait jamais dû être invoquée. Les particuliers ne sont pas légalement tenus de demander une autorisation officielle pour organiser une réunion privée et il n'est pas attendu d'eux qu'ils fassent une telle démarche. Aux termes de la Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques, le seul cas où les organisateurs d'une réunion privée doivent informer les autorités est celui du congrès d'un parti politique ou de l'assemblée générale d'une organisation sans but lucratif. Le maire de

Bujumbura, Saidi Juma, n'avait cependant pas la même interprétation de la loi que l'Ordre des avocats burundais. Selon lui, comme il l'a déclaré à Amnesty International, l'Ordre devait notifier les autorités de la tenue de sa réunion.⁵⁹

L'article 3 de la Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques définit en termes très larges ce qui constitue une réunion publique⁶⁰. Pour le maire de Bujumbura, toute personne souhaitant organiser un rassemblement doit impérativement solliciter une autorisation. Il a déclaré que l'Ordre des avocats burundais avait tenté de tenir son assemblée par la force, alors que tout indique qu'il n'y a eu aucune violence, ni d'un côté ni de l'autre.

Amnesty International considère que la Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques n'aurait pas dû s'appliquer aux réunions privées organisées par l'Ordre des avocats burundais, que la décision de s'y référer était arbitraire et que la définition de la notion de réunion publique telle qu'elle figure dans la Loi est excessivement large. En vertu des normes et du droit international relatifs aux droits humains garantissant le droit à la liberté de réunion pacifique, les rassemblements privés ne sont pas soumis à une obligation de notification ou d'autorisation.

L'Ordre des avocats burundais a expliqué à Amnesty International que les deux réunions dont il est question dans ce qui précède ont été empêchées dans le cadre d'une politique plus large menée par le gouvernement pour le harceler et s'immiscer dans son fonctionnement. Toujours selon l'Ordre des avocats, les autorités burundaises ont mis en place une organisation parallèle, connue sous le nom de barreau de Gitega⁶¹ et composée de juristes a priori plus enclins à tolérer une certaine ingérence politique dans le fonctionnement de la justice.

En octobre 2013, le procureur général près la Cour d'appel a exigé que le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Burundi, Isidore Rufyikiri, soit démis de ses fonctions, à la suite de déclarations que ce dernier avait faites lors d'une conférence de presse, à propos, entre autres, du projet d'amendements à la Constitution. Des poursuites ont par ailleurs été engagées contre Isidore Rufyikiri pour détournement présumé de fonds provenant d'une ONG. Une audition a eu lieu en janvier 2014, mais l'affaire a été ajournée et était toujours en cours au moment où nous rédigeons ces lignes. Isidore Rufyikiri a expliqué à Amnesty International qu'il faisait l'objet de restrictions concernant ses déplacements et qu'il ne pouvait pas quitter le Burundi⁶².

LES ENTRAVES APPORTÉES À LA CAMPAGNE « JUSTICE POUR ERNEST MANIRUMVA »

Le 9 avril 2014, les autorités se sont opposées à la tenue d'un défilé organisé par plusieurs organisations de la société civile à l'occasion du cinquième anniversaire du meurtre du militant contre la corruption Ernest Manirumva. Cette décision intervenait après de multiples manœuvres de harcèlement menées contre des membres de la société civile engagés dans la campagne « Justice pour Ernest Manirumva », notamment les convocations pour interrogatoire arbitraires, les actes d'intimidation et les menaces téléphoniques anonymes⁶³. Les promoteurs de cette initiative ont demandé à de multiples reprises qu'une enquête

approfondie soit menée sur les allégations, selon lesquelles de hauts responsables des services de sécurité burundais seraient impliqués dans la mort d'Ernest Manirumva.

Ernest Manirumva était le vice-président de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME). Assassiné le 9 avril 2009, Ernest Manirumva enquêtait au moment de sa mort sur plusieurs affaires sensibles, notamment sur des allégations de corruption policière de grande ampleur et d'achats illégaux d'armes à feu.

Amnesty International considère que les autorités burundaises n'ont pas fait en sorte que la justice effectue son travail dans cette affaire⁶⁴. Un procès démarré en juillet 2010 et achevé en janvier 2013 n'a pas permis d'examiner réellement les allégations, selon lesquelles de hauts responsables des services de sécurité auraient été impliqués dans le meurtre⁶⁵. Un appel de la décision du tribunal de première instance était en instance devant la Cour suprême. Cette dernière devait dire si l'affaire devait ou non être renvoyée devant un tribunal d'un niveau inférieur pour être rejugée.

La campagne « Justice pour Ernest Manirumva » maintient que les autorités judiciaires ont ignoré à plusieurs reprises des appels à enquêter sur certaines pistes importantes, ainsi que les recommandations formulées par le Bureau fédéral d'enquêtes (FBI) des États-Unis, qui a apporté son assistance aux enquêteurs, et par une commission mise en place par les autorités burundaises⁶⁶.

La Cour suprême a fixé la date de l'audience pour l'examen de l'appel de la partie civile⁶⁷ au 9 avril 2014, jour anniversaire du meurtre. Le 2 avril 2014, l'OLUCOME a informé par écrit les autorités de son intention d'organiser un défilé pacifique le 9 du même mois, dans le strict respect de la loi⁶⁸.

Le 4 avril 2014, le maire de Bujumbura a rejeté la notification de l'OLUCOME, au motif que le procureur général avait le jour même, lors d'une conférence de presse, dénoncé l'attitude de certaines organisations de la société civile, qui cherchaient selon lui à « désorienter la justice⁶⁹ ». À peu près au même moment, une note⁷⁰ a été diffusée par le procureur général, dans laquelle celui-ci ne faisait pas état des motifs de préoccupation régulièrement soulevés par la société civile et par la partie civile. Cette note indiquait au contraire que le ministère public était en train d'examiner un certain nombre d'éléments à charge impliquant plusieurs personnes, dont le président de l'OLUCOME, Gabriel Rufyiri, dans l'assassinat d'Ernest Manirumva. Elle précisait que le ministère public déplorait l'attitude d'un certain nombre d'organisations de la société civile, déterminées, toujours selon cette note, à « désorienter la justice », soulignant l'implication présumée de Gabriel Rufyiri dans le meurtre.

Le 8 avril 2014, plusieurs groupes de la société civile burundaise ont adressé un courrier commun au ministre de l'Intérieur, pour contester la décision d'annulation du défilé⁷¹. Ils réfutaient notamment les arguments juridiques invoqués pour interdire celui-ci, et notamment la capacité du maire de Bujumbura à interdire les manifestations. Ils faisaient valoir dans leur courrier que des restrictions ne pouvaient être adoptées qu'en cas de menace à l'ordre public, et notamment de violences ou de manifestations de haine à l'égard d'une ethnie.

Plusieurs organisations de la société civile ont été contraintes de limiter les activités qu'elles

avaient prévues pour la commémoration du 9 avril 2014. Elles se sont donné rendez-vous devant les locaux de l'une d'entre elles. Les participants ont ensuite formé un convoi pour se rendre en voiture sur la tombe d'Ernest Manirumva, où ils ont chanté et prononcé des discours à la mémoire du disparu.

En réponse à Amnesty International, qui déplorait que la marche prévue ait été arbitrairement empêchée par les autorités, le ministre de l'Intérieur a déclaré qu'il n'était pas approprié d'organiser un défilé alors que le procès des personnes soupçonnées du meurtre d'Ernest Manirumva n'était pas encore terminé⁷². Il a également indiqué qu'il considérait comme déplacé le fait que Gabriel Rufyiri puisse envisager d'organiser une manifestation, alors qu'il faisait lui-même partie des suspects dans l'affaire de l'assassinat d'Ernest Manirumva et faisait l'objet d'une enquête du Parquet général⁷³.

Le maire de Bujumbura s'est référé à la déclaration du procureur général, indiquant qu'il n'était pas important d'organiser cette marche. Il a expliqué à Amnesty International qu'il existait des divergences d'opinion au sein de la population burundaise et que cela risquait de provoquer des troubles⁷⁴. Amnesty International lui a demandé s'il pensait que l'intention de la société civile avait été de défiler pacifiquement. Le maire de Bujumbura a répondu que, même si les groupes de la société civile avaient défilé dans le calme, il aurait eu à gérer non seulement ces groupes, mais également d'autres fractions de la population susceptibles de se présenter et de susciter des problèmes, auxquels son administration aurait eu à répondre. Il a déclaré que le principe de la manifestation était en soi une bonne chose, mais que toute activité était influencée par la politique et que les manifestations étaient souvent source d'insécurité. Lors de sa rencontre avec le maire de Bujumbura, Amnesty International a regretté qu'une marche dont les objectifs étaient pacifiques et légitimes ait été empêchée, ce qui constituait à ses yeux une violation de la liberté de rassemblement, soulignant que la campagne « Justice pour Ernest Manirumva » devait pouvoir bénéficier de suffisamment de champ pour s'exprimer.

DÉTENTION DU DÉFENSEUR DES DROITS HUMAINS PIERRE CLAVER MBONIMPA

Pierre Claver Mbonimpa, président de l'APRODH, une organisation burundaise de défense des droits humains, et lui-même militant internationalement reconnu des droits de la personne humaine⁷⁵, a été arrêté le 15 mai 2014, vers minuit⁷⁶.

Il a été arrêté à la suite de commentaires qu'il avait formulés à la radio le 6 mai précédent. Il avait rapporté que des jeunes hommes recevaient des armes et des uniformes et se rendaient en République démocratique du Congo voisine, afin d'y suivre un entraînement militaire. Il a été inculpé d'atteinte à la sécurité de l'État et d'usage de faux⁷⁷. Avant son arrestation, Pierre Claver Mbonimpa avait été victime de manœuvres de harcèlement et d'intimidation à répétitions. Il avait notamment été convoqué à plusieurs reprises par les autorités judiciaires pour s'expliquer sur son action concernant un certain nombre de sujets sensibles, et notamment des violations commises par les services de sécurité⁷⁸.

UNE RÉUNION UNIVERSITAIRE INTERDITE

De jeunes militants du MSD avaient l'intention de se réunir le 1^{er} mars 2014, dans un centre local de Gihosha, une commune de Bujumbura, pour discuter du projet d'amendements à la Constitution. Les organisateurs avaient invité un professeur pour animer les débats, sur le thème « Ensemble pour la promotion de la démocratie ».

Ils avaient écrit à l'administrateur communal le 25 février 2014 pour l'informer de leur intention de se réunir à Gihosha. Ce dernier leur a répondu le 27 février⁷⁹, en leur demandant de repousser leur réunion, en raison d'activités administratives prévues ce jour-là dans le centre local qu'ils souhaitaient utiliser. Il n'a pas précisé de quelles activités il s'agissait et n'a pas non plus répondu à une requête du porte-parole du MSD, qui demandait à l'administration de proposer d'autres dates auxquelles la réunion pourrait être organisée.

Les organisateurs ont finalement décidé d'annuler la réunion, notant cependant que, le jour où elle aurait dû se tenir, la salle qui avait été initialement prévue était inoccupée et que rien n'indiquait que des activités administratives qui auraient pu empêcher le groupe de l'utiliser étaient en cours⁸⁰.

Le MSD a indiqué que, du 12 octobre 2013 au 13 mars 2014, 14 réunions politiques⁸¹ n'avaient pu avoir lieu, faute d'autorisation par les autorités⁸².

LE DÉFILÉ DE LA JOURNÉE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE INTERDIT

Les autorités du Burundi se sont opposées à la tenue, le 29 avril 2014, d'une manifestation que des journalistes souhaitaient organiser en prévision du 3 mai, Journée mondiale de la liberté de la presse.

Des policiers venus en nombre, agissant sous les ordres du maire de Bujumbura, ont empêché le départ du cortège, place de l'Indépendance. Les journalistes avaient prévu de se retrouver sur la place, pour se rendre ensuite ensemble à la Maison de la Presse, où ils devaient lancer officiellement un certain nombre d'initiatives en faveur de la liberté de la presse.

Selon l'un des manifestants, des policiers auraient ordonné aux personnes présentes de retirer les t-shirts ornés d'un logo pour la liberté de la presse qu'elles avaient revêtus en prévision de la marche. Ce manifestant a expliqué à Amnesty International que les journalistes avaient finalement renoncé à rejoindre la Maison de la Presse en cortège et s'y étaient rendus individuellement.

Dans une lettre, le maire de Bujumbura a déclaré avoir interdit la marche parce qu'elle ne respectait pas les dispositions de la Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques, sans donner plus de précisions⁸³. Le directeur général du ministre de la Communication a indiqué à la presse qu'il y avait eu un malentendu et une confusion concernant le courrier adressé au maire de Bujumbura par l'Union des journalistes burundais⁸⁴.

Dans une lettre au maire de Bujumbura datée du 25 avril 2014, l'Union des journalistes

burundais informait les pouvoirs publics de son intention d'organiser un défilé en faveur de la liberté de la presse et pour le lancement d'une série d'initiatives mises en place en collaboration avec le ministre de la Communication. Dans ce courrier, l'Union des journalistes burundais demandait en outre au maire de Bujumbura de faire le nécessaire pour que la police assure la sécurité lors de la manifestation. Elle fournissait entre autres les horaires et l'itinéraire prévus pour le défilé⁸⁵.

Amnesty International estime que la décision d'empêcher la marche était arbitraire et que les organisateurs avaient seulement l'intention de marquer leur attachement à la liberté de la presse de manière pacifique et légitime.

LA CRISE DE L'UPRONA, L'INGÉRENCE DES AUTORITÉS ET L'ARRESTATION DE TATIEN SIBOMANA

L'intervention du ministre de l'Intérieur, qui est officiellement chargé des formations politiques, a provoqué la création d'une formation satellite de l'UPRONA, ce qui dénote une ingérence excessive dans les affaires des partis politiques.

L'UPRONA, dont les membres sont essentiellement issus de la minorité tutsi, était en désaccord avec le projet d'amendements à la Constitution, l'idée d'un troisième mandat de Pierre Nkurunziza à la Présidence et le travail réalisé en matière de litiges fonciers par la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB), accusée par plusieurs représentants de l'UPRONA de prendre des décisions inéquitables, sur la foi de motivations ethno-politiques⁸⁶.

Le CNDD-FDD a tenté d'affaiblir et de neutraliser d'autres partis politiques d'opposition, dont le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), le FNL et l'Union pour la paix et le développement (UPD), en soutenant ceux de leurs membres les plus conciliants vis-à-vis de sa politique⁸⁷. Le FRODEBU, le FNL et l'UPD sont aujourd'hui tous trois divisés en factions⁸⁸, les unes opposées, les autres favorables au CNDD-FDD. Seules les factions soutenant le CNDD-FDD sont aujourd'hui reconnues officiellement par le gouvernement.

Une crise politique qui couvait déjà depuis un certain temps au sein de l'UPRONA a finalement éclaté en février 2014, lorsque le ministre de l'Intérieur, Edouard Nduwimana, a contraint le président de cette formation, Charles Nditije, à quitter ses fonctions⁸⁹, déclarant que Concilie Nibigira, ancienne ministre du gouvernement, connue pour ses sympathies pour le CNDD-FDD, était désormais la seule dirigeante officielle du parti. Un nouveau comité central de gouvernance de l'UPRONA a également été mis en place. Le premier vice-président du Burundi, Bernard Busokoza (membre de l'UPRONA), a contesté cette ingérence dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur⁹⁰. Il a été peu après démis de ses fonctions par le président de la République, Pierre Nkurunziza, au motif, selon le décret officiel annonçant sa destitution, qu'il était incapable de faire la différence entre ses devoirs en tant que vice-président et ses fonctions en qualité de représentant de l'UPRONA⁹¹. Trois ministres de l'UPRONA ont quitté le gouvernement en signe de protestation après le limogeage de Bernard Busokoza.

L'UPRONA s'est scindée en deux factions, regroupant d'un côté les partisans de Concilie Nibigira, d'un autre ceux de Charles Nditije. Le ministre de l'Intérieur considère Concilie Nibigira comme le leader officiel de l'UPRONA et ses partisans comme constituant l'UPRONA légitime. L'autre faction refuse cependant de reconnaître Concilie Nibigira comme dirigeante du mouvement.

Le 16 février 2014, les membres de l'UPRONA favorables à Charles Nditije⁹² ont organisé une réunion au siège du parti, afin d'élire un nouveau comité central. Le ministre de l'Intérieur a déclaré qu'une telle réunion ne pouvait se tenir qu'à l'instigation d'une personne désignée par le gouvernement. Les membres de l'UPRONA ont protesté, considérant que la position du ministre de l'Intérieur était contraire aux statuts de leur parti. La réunion n'a finalement pas pu avoir lieu, la police étant intervenue sur l'ordre du ministre de l'Intérieur. Les participants n'ont pas été autorisés à pénétrer dans les locaux du parti et ont été dispersés par la police à l'aide de gaz lacrymogène. Ils ont alors décidé de se réunir ailleurs, dans un bar appelé « Chez Gérard ». Ils ont ainsi pu signer une série de résolutions qui avaient été préparées à l'avance par des cadres du parti.

Les participants à la réunion ont signé des résolutions confirmant Charles Nditije à la tête du parti, demandant la réunification de l'UPRONA et appelant au rétablissement dans leurs fonctions des membres de l'ancien comité central. Ils ont également proposé la suspension des membres du parti considérés comme des sympathisants du CNDD-FDD.

Quand la police s'est présentée au bar « Chez Gérard » pour mettre fin à la réunion, nombre de membres de l'UPRONA étaient déjà partis. D'autres ont pu quitter l'établissement en sortant par une autre porte. Tatien Sibomana, porte-parole du parti, se trouvait cependant toujours dans le bar à l'arrivée de la police. Il a été arrêté au moment où il commençait à donner une interview à un journaliste de *Télévision Renaissance*.

Tatien Sibomana a été remis à la Brigade spéciale de recherche, BSR, une unité de la police, peu après son interpellation. Il aurait, selon lui, été placé en détention pour rébellion, outrage et violence envers les forces publiques et lésion corporelle volontaire⁹³. Tatien Sibomana a été interrogé sur la première réunion de l'UPRONA, qui devait se tenir au siège du parti et dont les participants avaient été dispersés par la police, alors qu'il n'était pas présent lors de ces événements. Il a finalement été remis en liberté le 20 février et toutes les charges retenues contre lui ont été abandonnées.

Amnesty International demande au gouvernement burundais de cesser toute ingérence abusive dans les affaires des partis politiques, et notamment de l'UPRONA, et de permettre aux membres de l'opposition de poursuivre leurs activités politiques pacifiques en toute indépendance.

FRÉDÉRIC BAMVUGINYUMVIRA : IRRÉGULARITÉS JURIDIQUES ET DE PROCÉDURE

Amnesty International estime que la procédure engagée contre Frédéric Bamvuginyumvira, vice-président du parti Sahwanya-FRODEBU⁹⁴, a été entachée d'irrégularités qui l'empêchent de jouir de son droit à la liberté de réunion. Arrêté le 5 décembre 2013, Frédéric Bamvuginyumvira a dans un premier temps été inculpé d'adultère (charge qui a par la suite

été abandonnée), puis de corruption⁹⁵.

La procédure judiciaire en cours contre Frédéric Bamvuginyumvira a limité les activités politiques de ce dernier⁹⁶. Avant son arrestation, Frédéric Bamvuginyumvira avait la réputation d'être un homme exerçant une influence politique considérable et était considéré comme un candidat potentiel aux élections présidentielles de 2015. Frédéric Bamvuginyumvira se trouvait aux États-Unis en octobre 2013, pour y rencontrer des responsables du gouvernement américain et les membres de la diaspora burundaise. L'ADC-Ikibiri avait chargé Frédéric Bamvuginyumvira d'organiser une manifestation à Bujumbura, le 9 décembre 2013, pour protester contre le projet d'amendements à la Constitution⁹⁷.

Frédéric Bamvuginyumvira a été arrêté à Bujumbura le 5 décembre 2013, vers 20 heures, par deux hommes⁹⁸. Il était en voiture, en compagnie d'une ancienne collègue. Les deux hommes lui ont demandé sa carte d'identité et les papiers du véhicule. Ceux-ci se trouvaient dans un porte-documents, qui contenait également 200 000 francs burundais (une centaine d'euros). Frédéric Bamvuginyumvira a indiqué que cette somme d'argent lui avait été donnée par quelqu'un pour acheter de l'essence⁹⁹. La défense a fait valoir qu'aucun des deux hommes ayant arrêté Frédéric Bamvuginyumvira n'était un officier de police judiciaire et que l'arrestation était par conséquent illégale aux termes de l'article 31 du Code de procédure pénale¹⁰⁰ et de l'article 244 du Code pénal¹⁰¹.

Frédéric Bamvuginyumvira a été conduit dans le bureau du maire de Bujumbura, où il a été soumis à un interrogatoire irrégulier, au cours duquel il a été filmé et photographié. Des images de cet interrogatoire ont par la suite circulé sur Internet¹⁰². L'interrogatoire a été mené par un conseiller de la mairie, en dehors de la présence d'un officier de police judiciaire ou d'un avocat. Frédéric Bamvuginyumvira a expliqué à Amnesty International que, pendant cet interrogatoire, on lui avait demandé de remettre le porte-documents contenant les 200 000 francs burundais à la personne qui dirigeait les opérations. Les images le montrant en train de donner ce porte-documents ont ensuite été invoquées à l'appui d'accusations, selon lesquelles il aurait essayé de corrompre un représentant des autorités. Il a été détenu pendant quatre jours. Il a déclaré à Amnesty International que le commissaire responsable de sa détention lui avait proposé de négocier sa remise en liberté contre l'annulation de la manifestation du 9 décembre 2013¹⁰³.

Le lundi 9 décembre 2013, Frédéric Bamvuginyumvira a été conduit devant un procureur, qui l'a interrogé à propos de la femme avec qui il se trouvait au moment de son arrestation. L'accusation d'adultère a été abandonnée, faute de preuves. Aux termes du Code pénal burundais, l'adultère ne peut donner lieu à des poursuites que lorsque le conjoint porte plainte¹⁰⁴. Or, aucune plainte de ce type n'a été déposée dans cette affaire¹⁰⁵. Peu après l'arrestation de Frédéric Bamvuginyumvira, une photo censée montrer ce dernier dans une chambre d'hôtel, en compagnie de la femme avec qui il se trouvait lors de son interpellation, a également commencé à circuler sur Internet. Les avocats de Frédéric Bamvuginyumvira soutiennent qu'il s'agit en fait d'un montage de deux clichés, l'un pris de leur client dans les locaux de la mairie, l'autre montrant un lit dans un lieu non identifié¹⁰⁶.

Les autorités judiciaires ont ordonné la comparution de Frédéric Bamvuginyumvira devant la Cour anti-corruption, pour être interrogé. Il a ensuite été incarcéré à la prison de Mpimba, à Bujumbura, pour répondre de l'accusation de corruption¹⁰⁷.

Les avocats de Frédéric Bamvuginyumvira ont dénoncé devant la Cour le fait que les témoins de l'accusation ne s'étaient pas présentés lors de l'audition et n'avaient donc pas pu être soumis à un contre-interrogatoire. En outre, selon eux, le tribunal n'aurait pas examiné les allégations, selon lesquelles, immédiatement après l'arrestation de Frédéric Bamvuginyumvira, un officier de police aurait réclamé de l'argent ou aurait proposé au détenu de négocier sa libération contre l'annulation de la manifestation du 9 décembre 2013¹⁰⁸.

La demande de remise en liberté provisoire formulée par Frédéric Bamvuginyumvira n'a pas été acceptée. Il n'a finalement été libéré que le 20 mars 2014, pour raisons médicales. Au moment de la rédaction de ce rapport, il faisait toujours l'objet de poursuites devant la Cour anti-corruption.

ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS PERPÉTRÉES PAR LES IMBONERAKURE

L'organisation de jeunesse du CNDD-FDD, les Imbonerakure, est régulièrement impliquée dans des atteintes aux droits humains, y compris les passages à tabac, les actes d'intimidation et les entraves au déroulement de réunions politiques¹⁰⁹. Les Imbonerakure ont également été impliqués dans des homicides entre 2012 et 2014¹¹⁰.

Le terme Imbonerakure signifie « ceux qui voient loin ». Cette organisation de jeunesse est essentiellement composée d'hommes âgés de 18 à 35 ans, dont de nombreux anciens soldats démobilisés. Les Imbonerakure assurent des missions de maintien de la sécurité au niveau local¹¹¹, souvent en liaison avec la police et l'administration¹¹². Les Imbonerakure participent à des séances d'entraînement collectif, en entonnant des chants du CNDD-FDD.

Les Imbonerakure effectuent des patrouilles de nuit. Lors de ces patrouilles ils ont harcelé, intimidé, brutalisé, enlevé ou arrêté arbitrairement les gens. Amnesty International a par exemple recueilli le témoignage suivant : « Les Imbonerakure font des patrouilles de nuit. Quand ils tombent sur quelqu'un, ils l'interrogent. Parfois, ils frappent les gens et leur demandent de l'argent. La nuit, c'est eux qui contrôlent la ville. Ils arrêtent les gens et les remettent ensuite à la police. Ils les conduisent à la police, qui les enferme dans des cellules¹¹³ ». Les Imbonerakure s'en prennent même parfois à des policiers ou à des militaires¹¹⁴.

« Le problème, c'est que les Imbonerakure ont des réseaux », explique un défenseur des droits humains vivant à l'extérieur de la capitale. « C'est difficile à gérer. Ils sont plus puissants que la police. Si la police attrape un voleur, mais que les Imbonerakure interviennent en sa faveur, le voleur est relâché, parce que la police a peur. Un policier qui ne s'entend pas avec les Imbonerakure se retrouve muté dans une autre région¹¹⁵ ».

Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme au Burundi a confirmé à Amnesty International que 41 des 56 atteintes présumées aux droits humains recensées par ses services entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2014 étaient apparemment liées à des activités politiques¹¹⁶.

Amnesty International a effectivement pu constater que les abus commis par les Imbonerakure étaient bien souvent motivés par des considérations politiques et dirigés contre des opposants, parfois désignés sous le nom d'Ibipinga (un mot kirundi fréquemment employé dans le sens de « ceux qui sont contre nous » et qui s'écrit Igipinga au singulier)¹¹⁷. Les Imbonerakure, avec l'aide, parfois, de l'administration et de la police locales, n'hésitent pas à empêcher des personnes de se rendre à des réunions politiques ou d'organiser de telles réunions, ou encore à attendre chez eux des militants partis assister à une réunion, pour les

menacer, les intimider ou même les rouer de coups à leur retour. Les Imbonerakure s'opposent également à ce que les partis politiques d'opposition arborent des drapeaux, ouvrent des antennes ou accèdent à leurs locaux. Ils font pression sur leurs membres pour les obliger à se rallier au CNDD-FDD.

Un adhérent du CNDD-FDD a confié à Amnesty International la raison pour laquelle il avait changé de parti politique : « Si je suis membre du CNDD-FDD, c'est simple... Je suis membre du CNDD-FDD, tout simplement parce que j'ai peur. Avant, j'appartenais au FRODEBU-Nyakuri, mais j'ai accepté de rejoindre le CNDD-FDD parce que je ne voulais pas mourir¹¹⁸ ».

Des propos menaçants, susceptibles de constituer des incitations à la violence, ont déjà été proférés par certains membres des Imbonerakure. Ainsi, le 12 mai 2013, Fidèle Nsengumukiza, membre du Conseil économique et social, et secrétaire général de l'Association des motards du Burundi, a tenu des propos incendiaires sur les ondes de la *Radio Publique Africaine* (RPA). Il aurait notamment déclaré qu'en politique, « on ne tue pas, on élimine les obstacles¹¹⁹ ». Il se serait en outre vanté d'être prêt à « mobiliser les jeunes du CNDD-FDD pour dire non à l'Accord d'Arusha avant les élections de 2015¹²⁰ ». Il a déclaré aux auditeurs que « personne n'irait à La Haye », sous-entendant que les Imbonerakure ne pouvaient pas être traduits devant la Cour pénale internationale pour répondre des atteintes aux droits humains commises. Fidèle Nsengumukiza a été arrêté le 14 mai 2013 et placé en détention par le Service national de renseignement (SNR). Il a ensuite été transféré à la prison centrale de Mpimba, pour finalement être relâché sans inculpation¹²¹.

MARANGARA : DES MEMBRES DU MSD HARCELÉS ET ROUÉS DE COUPS

Un groupe d'Imbonerakure a roué de coups quatre membres du MSD, le 16 février 2014, à Marangara, une commune de la province de Ngozi¹²². Le chef de zone (le responsable de l'administration locale) a lui-même participé à l'agression¹²³.

Les quatre membres du MSD agressés avaient tenté un peu plus tôt de hisser le drapeau de leur parti et étaient assis devant le siège de ce dernier, lorsque de nombreux Imbonerakure, armés de bâtons, sont arrivés.

Les agresseurs avaient apporté une radio qui, selon l'une des victimes, diffusait des slogans menaçants. L'un des Imbonerakure a versé de la bière sur la tête de l'un des militants du MSD, puis ils se sont tous mis à frapper les quatre hommes. Ces derniers ont tenté de se réfugier à l'intérieur des locaux de leur parti.

Le chef de zone était présent lors de l'agression¹²⁴. L'un des membres du MSD lui a demandé de calmer les esprits, mais le responsable local l'a pris par la main et l'a poussé vers le groupe d'Imbonerakure. Ces derniers ont contraint l'homme à monter sur un banc et l'ont roué de coups de bâton.

Plusieurs habitants sont intervenus pour mettre fin aux violences. Ils ont demandé aux

agresseurs de cesser de frapper les quatre membres du MSD et de permettre que des soins leur soient prodigués. Les victimes ont indiqué à Amnesty International que la police n'était pas loin et était au courant des violences, mais qu'elle n'avait rien fait pour s'interposer.

L'une des victimes a porté plainte auprès de la police judiciaire, qui a convoqué certains des agresseurs, sans toutefois signé les documents officiels afférents. Aucune des personnes citées ne s'est finalement présentée au commissariat. Aucune arrestation n'a eu lieu dans le cadre de cette affaire. L'un des militants du MSD victimes des violences a indiqué à Amnesty International que, selon lui, l'administration hésitait à engager des poursuites contre les agresseurs et à les traduire en justice, parce qu'ils appartenaient aux Imbonerakure.

Un représentant du MSD a déclaré à Amnesty International qu'au moins quatre réunions avaient été empêchées par les Imbonerakure à Marangara¹²⁵. À chaque fois, les Imbonerakure ont attendu l'arrivée des participants à l'endroit convenu pour la réunion et ont empêché que celle-ci n'ait lieu, déclarant qu'elle était suspendue.

CHRISTIAN MIBURO : UN MEMBRE DE L'OPPOSITION HARCELÉ ET ROUÉ DE COUPS

Représentant local du FRODEBU, Christian Miburo a été roué de coups par des Imbonerakure le 1^{er} février 2014 à Busoni, une commune de la province de Kirundo¹²⁶.

Christian Miburo a adhéré au FRODEBU au lendemain des élections de 2010. Son appartenance au FRODEBU n'était pas du goût des membres du CNDD-FDD local, qui lui reprochaient de faire ouvertement partie de l'opposition. Depuis son adhésion au FRODEBU, Christian Miburo avait été harcelé et menacé à plusieurs reprises par des membres des Imbonerakure et par le chef de colline (un responsable de l'administration locale)¹²⁷.

Les champs de manioc de Christian Miburo ont été saccagés au moins deux fois par les Imbonerakure. Il s'est plaint une fois au chef de colline, qui lui a répondu qu'il n'existait aucun recours juridique pour des Ibipinga. Il a également porté plainte pour harcèlement au chef de colline, mais c'est finalement lui qui a été mis à l'amende. Il a depuis renoncé à signaler à l'administration locale les actes de harcèlement dont il était l'objet.

En octobre 2013, un groupe d'Imbonerakure s'est présenté chez Christian Miburo et a commencé à jeter des pierres sur son toit. Ils se sont acharnés pendant plus d'une demi-heure, détruisant totalement la couverture de la maison. Christian Miburo, qui était resté à l'intérieur pendant l'agression, a signalé l'incident à la police judiciaire, qui a convoqué cinq suspects, mais aucun de ces derniers n'a répondu à la convocation. Christian Miburo a alors payé un policier pour qu'il enquête sur l'affaire, mais celui-ci s'est contenté de demander aux agresseurs de s'excuser auprès de leur victime. Cet officier de police judiciaire se serait déclaré incompétent pour enquêter sur cette affaire, qu'il aurait transmise au parquet. Les Imbonerakure ont de nouveau ignoré les convocations que leur adressait le parquet. Ils ont menacé Christian Miburo de le tuer s'il ne retirait pas sa plainte. Christian Miburo a depuis renoncé aux poursuites, après avoir constaté que rien n'était fait pour donner suite à son recours.

Le chef de colline a demandé à plusieurs reprises à Christian Miburo de rejoindre le CNDD-FDD, soulignant que les Ibipinga seraient obligés d'accepter le parti au pouvoir au moment des élections.

Le 1^{er} février 2014, Christian Miburo a été passé à tabac par deux Imbonerakure, alors qu'il marchait dans Gisagara. Les deux hommes l'ont entraîné dans la cour, derrière chez lui, et se sont mis à le rouer de coups de poing et de pied. Christian Miburo a eu plusieurs dents cassées.

Ses agresseurs lui ont dit qu'ils entendaient le punir à cause des pressions qu'il aurait tenté d'exercer sur des membres du CNDD-FDD. Les deux membres des Imbonerakure ont ensuite conduit Christian Miburo devant le chef de colline, qui leur a dit de l'emmener en forêt. Ils ont préféré attacher leur victime les bras dans le dos, en tenant le bout de la corde. Ils ont obligé Christian Miburo à se coucher dans un bisse et sont restés toute la nuit à monter la garde à côté de lui.

Selon un certificat médical, les médecins consultés un peu plus tard ont pu constater que Christian Miburo, à la suite de ces violences, souffrait d'un traumatisme, de douleurs généralisées et d'étourdissements, et qu'il avait des difficultés respiratoires.

Christian Miburo a porté plainte auprès du parquet. Une enquête est en cours à l'heure actuelle. Le parquet de Ngozi¹²⁸ a déclaré à Amnesty International que la plainte n'était pas recevable, dans la mesure où aucun élément ne venait étayer les accusations portées. Le parquet réfutait le caractère politique de l'agression, soutenant que Christian Miburo avait été frappé par son propre fils.

ANANIAS NSABAGANWA : MEURTRE POLITIQUE D'UN MEMBRE DE L'OPPOSITION

Dans la matinée du 14 mars 2014, Ananias Nsabaganwa, qui était membre du FRODEBU, a reçu la visite à son domicile à Busoni, une commune de la province de Kirundo, du chef de colline local, du chef de zone adjoint, de trois membres des Imbonerakure (dont le chef de la zone de Nyagisozi) et de deux soldats¹²⁹. Ceux-ci lui ont expliqué qu'ils collectaient de l'argent auprès des habitants, pour l'aménagement d'un cimetière. Ils demandaient, disaient-ils, 1 600 francs burundais (0,75 euro) par personne, montant majoré à 3 000 francs burundais (1,40 euro) en cas de retard de paiement.

Ils étaient d'abord allés chercher Ananias Nsabaganwa chez sa première femme, sans succès. Ils l'avaient finalement trouvé au domicile de sa deuxième femme. Ananias Nsabaganwa était parti travailler aux champs et venait juste de rentrer.

Ananias Nsabaganwa, qui n'avait pas l'argent pour payer la somme demandée, a commencé à se disputer avec ses visiteurs. Le ton a monté et les protagonistes en sont venus aux mains. Sur l'ordre du chef de colline, les soldats se sont saisis d'Ananias Nsabaganwa et ont tenté de le faire payer de force. Ils ont frappé Ananias Nsabaganwa, qui a voulu se défendre. L'un des soldats a ouvert le feu sur lui, à l'instigation du chef de colline et de l'un des Imbonerakure¹³⁰. Ananias Nsabaganwa est mort peu après.

Le groupe a rapidement pris la fuite, le bruit ayant attiré l'attention de la population locale.

Tous les suspects ont été arrêtés par la police judiciaire après l'attaque. Les deux soldats ont été inculpés dans le cadre de l'enquête pour homicide. Toutefois, le chef de colline, ainsi que les autres suspects, y compris les membres des Imbonerakure, ont été remis en liberté sans inculpation. Le 13 avril 2014, le représentant du CNDD-FDD au niveau de la commune a déclaré lors d'une réunion de son parti que le chef de colline et les autres suspects pouvaient tous reprendre leurs activités.

La mort d'Ananias Nsabaganwa pourrait être la conséquence de déclarations faites par un représentant du CNDD-FDD relevant de l'incitation à la violence. Selon un témoignage recueilli par Amnesty International, le représentant du CNDD-FDD au niveau de la commune aurait publiquement déclaré le 9 mars, quelques jours avant le meurtre, qu'il n'y avait plus de place pour les Ibipinga dans les collines de Nyabisiga et de Ruheha¹³¹. Ce même responsable politique aurait publiquement soutenu devant les membres de son parti que la mort d'Ananias Nsabaganwa était juste, parce qu'il s'agissait d'un Igipinga¹³².

Amnesty International a évoqué cette affaire auprès du parquet, qui lui a répondu que le dossier suivait son cours, que les deux auteurs avaient été appréhendés, que le tribunal avait été saisi et qu'une date allait être fixée pour l'audience¹³³. Le représentant du parquet a indiqué que le ou les coup(s) de feu avai(en)t été tiré(s) dans le cadre d'une rixe entre les soldats et la victime. Selon lui, les soldats avaient mal réagi face à la résistance opposée par la victime. Amnesty International demande aux autorités burundaises de veiller à ce que les deux soldats inculpés soient jugés de manière équitable, conformément aux normes internationales, et d'enquêter sérieusement sur toutes les pistes susceptibles d'impliquer d'autres suspects dans cette affaire d'homicide.

LE RÔLE DES IMBONERAKURE DANS L'APPAREIL D'ÉTAT

Plusieurs représentants du gouvernement ont confirmé, lors de rencontres avec Amnesty International, que les Imbonerakure étaient bien liés à l'appareil de l'État, et notamment à la police et à l'administration locale. Les Imbonerakure bénéficient du soutien officiel de l'administration locale et communale, ainsi que des gouverneurs des provinces, qui appartiennent pour la plupart au CNDD-FDD. Le président des Imbonerakure, Denis Karera, et le ministre de l'Intérieur, Édouard Nduwimana, ont indiqué à Amnesty International que les Imbonerakure faisaient partie de comités mixtes de sécurité, qui avaient pour mission de veiller à la sécurité au niveau local et de rendre compte de la situation en la matière. Il apparaît, au vu d'une déclaration du Conseil national de sécurité en date du 14 mars 2014, que le gouvernement est en train de mettre en place ces comités mixtes de sécurité dans la perspective des élections de 2015¹³⁴. Les comités mixtes de sécurité ont été créés par un décret commun des ministres de l'Intérieur et de la Sécurité publique¹³⁵. Le ministre de l'Intérieur a indiqué à Amnesty International qu'ils se composaient de représentants des groupes religieux, des partis politiques et de l'administration locale et communale¹³⁶.

Un certain nombre de politologues et d'acteurs de la société civile, ainsi que des membres de l'opposition politique, se disent fortement préoccupés, tout comme Amnesty International, par les conséquences politiques des liens entretenus par les Imbonerakure avec le gouvernement, ainsi que par le rôle de catalyseur des violences politiques qu'ils pourraient

jouer lors des prochaines élections. La haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme s'est dite inquiète, estimant que les partis politiques pourraient riposter par des actions violentes à l'approche des élections de 2015.

Amnesty International considère pour sa part que les Imbonerakure commettent des atteintes aux droits humains et cela en toute impunité, grâce à la complicité de l'appareil de l'État. Amnesty International a connaissance de très nombreuses allégations faisant état d'atteintes aux droits humains dont se seraient rendus responsables les Imbonerakure et constate avec inquiétude que celles-ci ne donnent lieu qu'à un très faible nombre d'enquêtes ou de poursuites. Pendant ce temps, les Imbonerakure se livrent à des arrestations arbitraires, avec ou sans la participation de l'administration ou de la police locale. Dans certains cas, ils semblent même avoir la mainmise sur les services de sécurité et l'administration locale.

Amnesty International a reçu des informations faisant état d'ingérences dans des procédures judiciaires de la part de responsables locaux, ayant permis à des Imbonerakure d'échapper à la justice. Amnesty International dispose de renseignements précis sur plusieurs affaires, dans lesquelles des personnes liées aux Imbonerakure ont pu éviter des poursuites grâce à l'intervention de l'État.

LA POSITION DU GOUVERNEMENT BURUNDAIS CONCERNANT LES IMBONERAKURE

Le président Pierre Nkurunziza a tenu une réunion à huis clos avec les chefs des Imbonerakure à Ngozi le 19 avril 2014. Selon certaines informations parues dans la presse, le chef de l'État aurait fait allusion à l'attitude des Imbonerakure, sans que l'on sache exactement s'il a ou non condamné certains de leurs agissements¹³⁷. Le porte-parole de la Présidence a déclaré que Pierre Nkurunziza avait participé à cette réunion en qualité de président du Conseil des sages, instance dirigeante du CNDD-FDD.

Amnesty International s'est inquiétée auprès des autorités des informations, selon lesquelles les Imbonerakure commettraient des atteintes aux droits humains et se substitueraient aux services de sécurité du Burundi.

Lors d'une réunion avec Amnesty International, le 21 avril 2014, le ministre de l'Intérieur a confirmé que les Imbonerakure faisaient partie d'une stratégie nationale sécuritaire, affirmant cependant que la loi burundaise s'appliquait à tous et à toutes, quelles que soient les affiliations politiques des individus. Il a déploré que certains crimes signalés au Burundi soient attribués à tort aux Imbonerakure, affirmant que ces accusations étaient motivées par des considérations politiques. Il a rejeté les allégations, selon lesquelles des membres de l'opposition auraient été délibérément intimidés, les qualifiant de manœuvres politiques. Comme Amnesty International s'inquiétait de voir que les Imbonerakure jouissaient manifestement d'une totale impunité et étaient remis en liberté lorsqu'ils étaient soupçonnés d'abus, le ministre a répondu que 80 % des dossiers traités par le parquet concernaient des individus laissés en liberté.

Amnesty International a rencontré Denis Karera, le président des Imbonerakure, le 4 juin 2013 et le 17 avril 2014, afin d'évoquer avec lui les accusations d'atteintes aux droits humains pesant contre son groupe. En 2013, Denis Karera a indiqué à Amnesty International

que ces allégations ne correspondaient pas à la réalité et que les actes d'intimidation et de violence vraiment commis par les Imbonerakure étaient des faits « isolés ».

Le 17 avril 2014, Denis Karera a reconnu devant Amnesty International avoir entendu parler de « bagarres ». Il expliquait certains comportements, comme une propension à se battre ou à procéder à des patrouilles de nuit, au fait qu'un certain nombre d'Imbonerakure étaient d'anciens soldats démobilisés. « On n'est pas des anges », a-t-il reconnu. Denis Karera a également confirmé que les Imbonerakure intervenaient, en liaison avec la police, dans le cadre de comités mixtes de sécurité mis en place pour assurer la sécurité de la population locale et donc chargés de faire respecter la loi.

Au cours des deux rencontres avec Amnesty International, Denis Karera a bien répété que tous les jeunes Burundais étaient tenus de respecter la loi. Pour lui, les allégations d'abus, et notamment d'agressions à mobile politique mettant en cause les Imbonerakure, étaient le fait d'opposants politiques, agissant dans le cadre d'une stratégie délibérée destinée à ternir la réputation du groupe. Le 17 avril 2014, Denis Karera a déclaré que les journalistes enquêtant sur des actes de violence faisaient erreur en attribuant ceux-ci aux Imbonerakure. Selon lui, les auteurs étaient souvent âgés de plus de 35 ans et ne pouvaient donc pas appartenir officiellement au mouvement des Imbonerakure. Il a mis en doute la méthodologie de recherche appliquée par Amnesty International, qui, selon lui, ne soumettait pas à un examen critique les informations rapportées par les membres de l'opposition. Amnesty International a répondu que sa méthodologie de recherche était fondée sur la collecte d'informations à partir de sources multiples et qu'elle avait recours à des vérifications croisées avant de présenter les conclusions de ses travaux aux responsables gouvernementaux des pays concernés.

LE RÔLE D'AUTRES ORGANISATIONS DE JEUNESSE ASSOCIÉES À DES PARTIS POLITIQUES

D'autres partis politiques disposent eux aussi d'organisations de jeunesse, dont certaines se sont rendues coupables d'actes de violence. Toutefois, les atteintes aux droits humains à connotation politique enregistrées en 2013 et 2014 sont liées aux Imbonerakure.

Léonce Ngendakumana, leader de l'ADC-Ikibiri et président du Sahwanya-FRODEBU, et Alexis Sinduhije, président du MSD, ont tous deux fait des déclarations appelant leurs organisations de jeunesse respectives à se défendre contre les attaques des Imbonerakure¹³⁸. Des affrontements ou des rixes ont éclaté entre des bandes d'Imbonerakure et les organisations de jeunesse d'autres partis politiques, comme le MSD et le FRODEBU. Les jeunes du MSD et les Imbonerakure se sont violemment affrontés à Bubanza en novembre 2013, puis de nouveau à Gitega en février 2014. Dans un cas comme dans l'autre, des membres du MSD ont été arrêtés et sont restés en détention sans procès, souvent pendant des semaines, voire des mois, tandis que les Imbonerakure interpellés ont été rapidement relâchés sans inculpation.

DISTRIBUTION D'ARMES

Un câble interne intitulé *Reports of alleged distribution of weapons to the Imbonerakure* a été adressé le 3 avril 2014 au siège new-yorkais des Nations unies par le bureau de l'organisation au Burundi. Ce câble, qui a rapidement fait l'objet de fuites, contenait des informations, selon lesquelles des armes, ainsi que des uniformes de l'armée et de la police, auraient été distribués par deux généraux burundais à des Imbonerakure et à des soldats démobilisés à Rumonge, dans la province de Bururi¹³⁹.

Le porte-parole du gouvernement a vivement démenti « l'absurdité de toutes ces allégations tendant à ternir l'image du pays¹⁴⁰ », accusant l'opposition d'être à l'origine de ces informations. Plusieurs hauts responsables burundais, dont les deux vice-présidents, le ministre de la Sécurité publique et le président du CNDD-FDD, ont démenti dans la presse ces allégations¹⁴¹. Le gouvernement a également rejeté la suggestion d'Adama Dieng, conseiller spécial du secrétaire général des Nations unies pour la prévention du génocide, de mettre en place une commission indépendante chargée d'enquêter sur les allégations. « On n'est pas à l'heure de demander un appui pour faire une enquête sur ces informations », a déclaré le ministre de la Sécurité publique, Gabriel Nizigama. « Les services des corps de défense et de sécurité sont capables d'aller de l'avant¹⁴². »

Dans un rapport au Conseil de sécurité en date du 8 avril 2014, le secrétaire général adjoint des Nations unies aux affaires politiques, Jeffrey Feltman, attirait l'attention sur les restrictions apportées aux droits et libertés politiques, ainsi que sur les informations « troublantes » faisant état de violences de la part des Imbonerakure, y compris certaines indications, selon lesquelles certains chercheraient à armer et à entraîner cette organisation de jeunesse¹⁴³. Stéphane Dujarric, porte-parole de l'ONU, a déclaré le 10 avril 2014 à des journalistes que « ceux qui sont responsables de la manipulation de la jeunesse affiliée aux partis politiques et incitent à la violence seront passibles de poursuites internationales¹⁴⁴ ».

Amnesty International appelle les autorités burundaises à mener une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur cette distribution présumée d'armes, en veillant à rendre publiques les conclusions de ladite enquête et à ce que tout membre des services de sécurité éventuellement impliqué soit suspendu de ses fonctions en attendant d'être jugé dans le cadre d'un procès conforme aux normes internationales.

LÉGISLATION ATTENTATOIRE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La Loi sur la presse promulguée en 2013 permet aux autorités de limiter les activités de la presse et la liberté d'expression. Elle dispose notamment que les journalistes peuvent être contraints par les autorités de révéler leurs sources d'information dans un certain nombre de domaines, allant de l'ordre public à la sûreté de l'État. Un recours contre cette loi a été introduit par l'Union des journalistes burundais devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est¹⁴⁵.

Le projet de loi sur les associations sans but lucratif, qui n'a pas encore été soumis au Parlement, pourrait renforcer le contrôle exercé par les autorités sur les organisations de la société civile et être utilisé pour limiter les activités des organisations. Amnesty International craint que les dispositions de ce projet de loi ne puissent être utilisées pour réprimer les activités menées concernant certaines questions sensibles en matière de droits humains ou entraver les enquêtes menées par des militants de la société civile sur des affaires de corruption impliquant des acteurs étatiques. Dans l'état actuel, ce projet accorde au ministre de l'Intérieur un pouvoir excessif sur la procédure d'enregistrement des organisations sans but lucratif, qui deviendrait renouvelable chaque année. Le ministre de l'Intérieur aurait pouvoir de décision concernant la nomination des représentants légaux (les dirigeants) des organisations de la société civile. Une telle mesure entraînerait une ingérence abusive du pouvoir exécutif dans le fonctionnement et la structure même des organisations de la société civile, compromettant leur indépendance. Le projet de loi prévoit également d'interdire aux organisations enregistrées au titre d'autres lois (groupes religieux ou syndicats, par exemple) de participer à une coalition ou à un collectif mis en place par une organisation à but non lucratif, ce qui aurait pour conséquence de restreindre de manière arbitraire les activités de certaines plateformes d'action de la société civile, telles qu'il en existe actuellement au Burundi.

LA RÉACTION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Le 26 février 2014, Diarra Boubacar, représentant de l'Union africaine pour la région des Grands Lacs, et Mudibo Touré, conseiller spécial de Mary Robinson, l'ancienne envoyée spéciale du secrétaire général des Nations unies dans la même région, ont publiquement appelé à un renforcement du dialogue politique dans le cadre de l'Accord d'Arusha¹⁴⁶. Le 5 mai 2014, le ministre des Relations extérieures et de la Coopération internationale, Laurent Kavakure, a rencontré la présidente de la Commission de l'Union Africaine (CUA), Nkosazana Dlamini-Zuma, pour poursuivre des discussions sur la situation politique à l'approche des élections 2015¹⁴⁷.

Le 7 mars 2014, la haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Navi Pillay, s'est dite préoccupée face « aux restrictions croissantes imposées aux droits civils et politiques au Burundi », ainsi que par « la récente série d'actes violents perpétrés par de jeunes militants du parti au pouvoir et par la perturbation de réunions publiques organisées par des partis d'opposition¹⁴⁸ ». Elle a ajouté que « ces actes violents pourraient avoir un impact négatif sur l'exercice des droits et des libertés politiques au Burundi. Il existe un risque réel de voir les groupes de jeunes appartenant à l'opposition commencer à riposter, ce qui pourrait déclencher une spirale violente dangereuse¹⁴⁹ ».

Les États-Unis ne sont pas restés inactifs. Russ Feingold, envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et la République démocratique du Congo, et Samantha Power, représentante des États-Unis aux Nations unies¹⁵⁰, ont l'un comme l'autre fait des déclarations lors de visites d'État au Burundi, respectivement en février et en avril 2014.

Un certain nombre de déclarations très fermes ont été faites par les Nations unies au lendemain des événements du 8 mars, mentionnés plus haut. Le secrétaire général de l'organisation, Ban Ki-moon, a encouragé les autorités burundaises et les partis politiques à œuvrer ensemble pour désamorcer les tensions et à faire campagne contre la violence politique avant les élections de 2015. Il a réitéré dans son message son inquiétude face aux « restrictions croissantes de la liberté d'expression, d'association et de rassemblement, dont l'interdiction et l'interruption de réunions politiques de l'opposition par la police et le mouvement de jeunesse du parti au pouvoir¹⁵¹ ». Quelques jours plus tard, le BNUB a appelé dans un communiqué les acteurs politiques du Burundi à un dialogue constructif, notant « une tension politique au Burundi et une radicalisation des positions susceptibles d'entretenir une logique de confrontation, telle qu'illustrée par les récents événements¹⁵² ». Le BNUB demandait « à tous les responsables politiques burundais ainsi qu'à leurs sympathisants de faire preuve de modération et d'éviter toutes les formes d'expression de nature à exacerber les tensions et la violence¹⁵³ ». Catherine Ashton, la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, a elle aussi publié une déclaration, dans laquelle elle exprimait sa préoccupation face à « un nombre croissant d'incidents et d'intimidations allant à l'encontre de la liberté d'expression, de la liberté d'association et du Pacte relatif aux droits civils et politiques¹⁵⁴ ».

CONCLUSION

Le Burundi connaît depuis quelques mois une inquiétante dérive autoritaire. Les voix critiques, que ce soit celles des membres de l'opposition, des militants de la société civile, de juristes ou de journalistes, sont de plus en plus sommées de se taire, à mesure qu'approche la période préélectorale. Un certain nombre de réunions et de manifestations légitimes sont interdites. La Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques est appliquée de manière arbitraire par les autorités burundaises, empêchant les citoyens de confronter leurs idées, leurs opinions et leurs convictions dans le plein respect de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. La Loi sur la presse et la Loi sur les organisations sans but lucratif sont également des instruments d'une répression potentielle de la part des autorités de l'État. La liberté d'expression est en danger.

Les Imbonerakure constituent une menace pour l'opposition. Amnesty International craint fort que les violations des droits à se réunir pacifiquement et à s'associer dénoncées dans le présent rapport n'aient un mobile politique. Elle note avec préoccupation qu'elles surviennent dans le contexte de l'approche des élections de 2015. Les autorités burundaises doivent appeler tous les acteurs étatiques, et notamment les responsables administratifs locaux, à respecter et à faire respecter la loi, en veillant à ce que nulle atteinte au droit ne reste impunie. Les allégations, selon lesquelles des officiers de l'armée auraient distribué des armes au groupe, sont tout aussi inquiétantes que le refus des autorités d'ouvrir une enquête approfondie, crédible et indépendante sur ces allégations.

La situation pourrait se dégrader davantage, si certains groupes d'opposition décidaient de riposter par la violence. Permettre aux Burundais de s'exprimer, de se rencontrer et de débattre pacifiquement de leurs préoccupations politiques réduirait considérablement le risque que des atteintes aux droits humains ne soient commises en 2015. Amnesty International demande au gouvernement du Burundi de prendre en compte de toute urgence ces préoccupations et d'agir pour éviter que la situation en matière de droits humains ne se dégrade davantage.

L'Union africaine, les États membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est, les Nations unies et les gouvernements donateurs partenaires du Burundi doivent continuer de suivre la situation de près et accroître leur action auprès du gouvernement burundais pour que les groupes d'opposition, la société civile et la presse disposent d'un espace leur permettant de fonctionner librement et en toute indépendance, et pour que les acteurs étatiques aient à rendre des comptes lorsque des atteintes aux droits humains sont commises.

RECOMMANDATIONS

Le gouvernement burundais doit :

- veiller au respect des droits de tout individu à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, conformément à ses obligations régionales et internationales,
 - en permettant aux groupes de la société civile et aux partis d'opposition d'organiser et de tenir des réunions, des rassemblements publics et des manifestations,
 - en faisant en sorte que les membres des partis d'opposition ne soient pas victimes d'actes de harcèlement ou d'intimidation, d'arrestations ou de placements en détention arbitraires,
 - en cessant de s'ingérer dans le fonctionnement et les activités des partis d'opposition,
 - en mettant fin au harcèlement et aux manœuvres d'intimidation des militants de la société civile et en veillant à ce que tous ceux et toutes celles qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits humains bénéficient de l'entier soutien de l'État,
 - en libérant Pierre-Claver Mbonimpa ;
- mettre immédiatement un terme au problème de l'impunité des auteurs étatiques commettant des violations des droits humains et veiller à ce que les victimes obtiennent justice,
 - en signifiant par de nouvelles directives claires et publiques aux responsables de l'administration locale et aux Imbonerakure que la violence à l'encontre de membres de partis d'opposition ne sera pas tolérée et donnera lieu à des poursuites en justice,
 - en menant des enquêtes indépendantes et, lorsqu'existent des éléments de preuve suffisants, en engageant des poursuites à chaque fois que des atteintes aux droits humains mettant en cause l'armée, la police, les Imbonerakure ou l'administration locale sont dénoncées,
 - en rappelant publiquement que les déclarations incitant à la violence sont contraires à la loi et que tout représentant des autorités impliqué dans une affaire d'incitation à la violence doit immédiatement faire l'objet d'une enquête et, lorsqu'il existe des preuves suffisantes, être traduit en justice,
 - en menant une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur les allégations, selon lesquelles des armes auraient été distribuées au Burundi, en faisant en sorte que les conclusions de ladite enquête soient rendues publiques ;

- veiller à ce que la législation nationale, qu'elle soit en préparation ou en vigueur, ne conduise pas à des violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ou ne puisse pas constituer une menace pour ces droits,
 - en révisant et en abrogeant les articles de la Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques et de la Loi sur la presse qui restreignent indûment la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique ou la liberté d'expression,
 - en veillant à ce que le projet de loi sur les organisations sans but lucratif soit conforme aux normes internationales, et notamment à ce que la procédure d'enregistrement éventuelle soit simple, fondée sur le volontariat et peu coûteuse, et à ce que les autorités ne se voient pas attribuer des pouvoirs excessifs d'ingérence dans les structures ou le processus de prise de décisions des organisations à but non lucratif.

L'opposition doit :

- adresser à tous ses membres un message public et fort, indiquant qu'aucune atteinte aux droits humains ne sera tolérée, notamment pendant la période électorale, y compris en représailles après l'annonce de violations des droits humains attribuées à des acteurs étatiques,
- s'engager publiquement à ne pas se servir des organisations de jeunesse des partis pour commettre des atteintes aux droits humains.

Les acteurs internationaux, et notamment l'Union africaine, les États membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est, le bureau des Nations unies au Burundi, l'Union européenne et les autres gouvernements donateurs partenaires du Burundi doivent :

- poursuivre et, lorsque cela est possible, renforcer le suivi de la situation en matière de droits humains au Burundi, et dénoncer fermement et sans ambiguïté les violations,
 - en insistant pour que les observateurs éventuellement déployés lors des élections de 2015 relèvent les atteintes aux droits humains, parallèlement à leurs responsabilités en matière de surveillance du processus électoral,
- appeler les autorités burundaises à veiller au respect des droits des individus à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains,
 - en permettant aux groupes de la société civile et aux partis d'opposition d'organiser et de tenir des réunions, dans le respect de leurs droits à la liberté d'association et de rassemblement pacifique,
 - en faisant en sorte que les membres des partis d'opposition ne soient pas victimes d'actes de harcèlement ou d'intimidation, d'arrestations ou de placements en détention arbitraires,

- en cessant de s'ingérer dans le fonctionnement et les activités des partis d'opposition,
- en mettant fin au harcèlement et aux manœuvres d'intimidation des militants de la société civile et des journalistes et en veillant à ce que tous ceux et toutes celles qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits humains bénéficient de l'entier soutien de l'État,
- en libérant Pierre-Claver Mbonimpa ;
- prier les autorités burundaises de mettre immédiatement un terme au problème de l'impunité des auteurs étatiques commettant des violations des droits humains et veiller à ce que les victimes obtiennent justice,
 - en signifiant par de nouvelles directives claires aux responsables de l'administration locale et aux Imbonerakure que la violence à l'encontre de membres de partis d'opposition ne sera pas tolérée et donnera lieu à des poursuites en justice,
 - en menant des enquêtes indépendantes et, lorsqu'existent des éléments de preuve suffisants, en engageant des poursuites à chaque fois que des atteintes aux droits humains mettant en cause l'armée, la police, les Imbonerakure ou l'administration locale sont dénoncées,
 - en rappelant publiquement que les déclarations incitant à la violence sont contraires à la loi et que tout représentant des autorités impliqué dans une affaire d'incitation à la violence doit immédiatement faire l'objet d'une enquête et, lorsqu'il existe des preuves suffisantes, être traduit en justice,
 - en menant une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur les allégations, selon lesquelles des armes auraient été distribuées au Burundi, en faisant en sorte que les conclusions de ladite enquête soient rendues publiques ;
- prier les autorités burundaises de veiller à ce que la législation nationale, qu'elle soit en préparation ou en vigueur, ne conduise pas à des violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ou ne puisse constituer une menace pour ces droits,
 - en révisant et en abrogeant les articles de la Loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques et de la Loi sur la presse qui restreignent indûment la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique ou la liberté d'expression,
 - en veillant à ce que le projet de loi sur les organisations sans but lucratif soit conforme aux normes internationales, et notamment à ce que la procédure d'enregistrement éventuelle soit simple, fondée sur le volontariat et peu coûteuse, et à ce que les autorités ne se voient pas attribuer des pouvoirs excessifs d'ingérence dans les structures ou le processus de prise de décisions des organisations à but non lucratif.

NOTES

- ¹ Reports of alleged distribution of weapons to the Imbonerakure : <http://bit.ly/1eaYWn6> [consulté le 20 juillet 2014]
- ² L'Union Africaine partisan du « respect de la lettre et de l'esprit d'Arusha » : <http://www.iwacu-burundi.org/burundi-ua-respect-esprit-arusha/> [consulté le 20 juillet 2014]
- ³ Burundi: préoccupé par la violence politique, Ban appelle à défendre les acquis démocratiques : <http://bnub.unmissions.org/Default.aspx?tabid=5604&ctl=Details&mid=9504&ItemID=1822851&language=fr-FR> [consulté le 22 juillet 2014]
- ⁴ Burundi : Navi Pillay dénonce les restrictions croissantes des droits civils et politiques avant les élections de 2015 : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14331&LangID=F> [consulté le 17 juillet 2014]
- ⁵ Burundi : Navi Pillay dénonce les restrictions croissantes des droits civils et politiques avant les élections de 2015 : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14331&LangID=F> [consulté le 17 juillet 2014]
- ⁶ Cadre pour la mise en œuvre opérationnelle du système continental d'alerte rapide tel qu'adopté par la réunion des experts gouvernementaux sur l'alerte rapide et la prévention des conflits, tenue à Kempton Park, (Afrique du Sud), du 17 au 19 décembre 2006 : <http://www.peaceau.org/uploads/early-warning-system-fr-.pdf> [consulté le 17 juillet 2014]
- ⁷ Des épisodes particulièrement violents ont eu lieu en 1965, 1972, 1988 et 1991, puis à partir de 1993. Stef Vandeginste ; Transitional Justice for Burundi: A Long and Winding Road : <http://www.peace-justice-conference.info/download/WS10-Vandeginste%20report.pdf> [consulté le 17 juillet 2014]
- ⁸ Des accords de cessez-le-feu ont été conclus en 2000, 2003 et 2006. Des élections présidentielles, législatives et communales ont eu lieu en 2005. Les accords signés sont les suivants :
- 1) l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, 2000 : http://icoaf.org/docs/Burundi/Accord_Arusha.pdf [consulté le 17 juillet 2014];
 - 2) l'Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition de la République du Burundi et le Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie, (CNDD-FDD), 16 novembre 2003 : http://icoaf.org/docs/Burundi/Accord_global_de_cessez-le-feu_16.11.11.pdf [consulté le 17 juillet 2014];
 - 3) l'Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Palipehutu-FN, Dar es Salaam, 7 septembre 2006 : <http://www.peaceau.org/uploads/burundi-coha-07-09-2006.pdf> [consulté le 17 juillet 2014]
- D'autres déclarations et accords sont intervenus jusqu'en 2009 : <http://www.issafrika.org/cdburundipeaceagreements/CDcontents.pdf> [consulté le 17 juillet 2014]
- ⁹ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, 2000 : http://icoaf.org/docs/Burundi/Accord_Arusha.pdf [consulté le 17 juillet 2014]
- Amnesty International; Burundi : A critical time. A human rights briefing on Burundi :

<http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR16/002/2004/en/ba54e5cf-d64b-11dd-ab95-a13b602c0642/afr160022004en.pdf>

[consulté le 17 juillet 2014]

¹⁰ Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition de la République du Burundi et le Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie, (CNDD-FDD), 16 novembre 2003 :

http://icoaf.org/docs/Burundi/Accord_global_de_cessez-le-feu_16.11.11.pdf

[consulté le 17 juillet 2014]

¹¹ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, 2000 :

http://icoaf.org/docs/Burundi/Accord_Arusha.pdf

[consulté le 17 juillet 2014]

¹² Vandeginste, Stef (2009), Power-Sharing, Conflict and Transition in Burundi: Twenty Years of Trial and Error, in Africa Spectrum, 44, 3, 63-86 :

http://www.eurac-network.org/web/uploads/documents/20100325_12595.pdf

[consulté le 18 juillet 2014]

¹³ Pour plus de précision, voir également le chapitre du présent rapport consacré aux propositions d'amendements à la Constitution.

¹⁴ Mandat de l'ONUB : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/onub/mandate.shtml>

[consulté le 18 juillet 2014]

¹⁵ Conseil de sécurité des Nations unies ; Résolution 1719 (2006), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5554^e séance, le 25 octobre 2006 : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/585/72/PDF/N0658572.pdf?OpenElement>

[consulté le 17 juillet 2014]

¹⁶ Le conseil de sécurité proroge le mandat du bureau des nations unies au Burundi jusqu'au 31 décembre 2014 : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2014/CS11275.doc.htm>

[consulté le 17 juillet 2014]

¹⁷ Union interparlementaire, Burundi, Assemblée nationale :

<http://www.ipu.org/parline-f/reports/1049.htm> [consulté le 17 juillet 2014] ;

Assemblée Nationale, Liste des Députés : <http://www.assemblee.bi/Liste-des-deputes>

[consulté le 17 juillet 2014]

¹⁸ Liste des Sénateurs de la Législature, 2010-2015 :

http://www.senat.bi/spip.php?page=histo_senateurs_legislature

[consulté le 17 juillet 2014]

Voir également pour la composition du Sénat : <http://www.senat.bi/spip.php?article3>

[consulté le 17 juillet 2014]

¹⁹ Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa :

<http://www.content.eisa.org.za/old-page/burundi> [consulté le 18 juillet 2014]

²⁰ Rapport annuel d'Amnesty International, Burundi :

<http://www.amnesty.org/fr/region/burundi/report-2011> [consulté le 18 juillet 2014]

²¹ Burundi. L'heure du changement : le point sur les droits humains. Communication présentée à l'Examen périodique universel de l'ONU de janvier-février 2013 :

<http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR16/003/2012/fr>

[consulté le 18 juillet 2014]

²² United Nations Office in Burundi statement, Burundi – Elections :

<http://bhub.unmissions.org/Default.aspx?ctl=Details&tabid=2961&mid=5312&ItemID=1167310>

[consulté le 18 juillet 2014]

²³ Le BNUB félicite le Gouvernement et les parlementaires pour l'adoption du nouveau Code électoral :

<http://bhub.unmissions.org/Default.aspx?tabid=5604&ctl=Details&mid=9504&ItemID=1823090&language=fr-FR> [consulté le 18 juillet 2014]

²⁴ Deuxième rencontre des acteurs et partis politiques burundais : <http://bnub.unmissions.org/Default.aspx?tabid=5604&ctl=Details&mid=9504&ItemID=1825693&language=fr-FR> [consulté le 18 juillet 2014]

²⁵ Communiqué de presse de la réunion du conseil des ministres du mercredi 09 et jeudi octobre 2013 : <http://www.presidence.bi/spip.php?article4124> [consulté le 18 juillet 2014]

²⁶ L'Accord d'Arusha dispose entre autres que le président de la République est secondé par deux vice-présidents, appartenant à différents groupes ethniques et à différents partis politiques.

Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, 2000 ; article 7, Le Pouvoir exécutif, page 35 :

http://icoaf.org/docs/Burundi/Accord_Arusha.pdf

[consulté le 17 juillet 2014]

La Constitution exige en outre notamment que la composition de l'Assemblée nationale et du Conseil des ministres reflète la proportion de 60 % de Hutus et 40 % de Tutsis.

Loi N°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi: http://icoaf.org/docs/Burundi/Loi_N_1-010_du_18.03.05.pdf

[consulté le 17 juillet 2014]

²⁷ Projet de loi portant Révision de la Constitution de la République du Burundi :

<http://www.arib.info/constitution-burundi-projet-revision-oct2013.pdf>

[consulté 19 juillet 2014]

²⁸ Projet de loi portant Révision de la Constitution de la République du Burundi :

<http://www.arib.info/constitution-burundi-projet-revision-oct2013.pdf>

[consulté le 18 juillet 2014]

²⁹ Seuls 84 députés ont voté en faveur du texte, alors qu'il fallait 85 voix pour qu'il soit adopté (sur un total de 106 élus).

³⁰ Burundi : La Constitution de 2005 sera amendée avant fin mars :

<http://burundi-agnews.org/sports-and-games/?p=12532>; [consulté le 18 juillet 2014]

Reportage diffusé sur Radio Nationale le 17 mars 2014.

³¹ Pierre Nkurunziza veut s'appuyer sur la Cour constitutionnelle pour un 3^e mandat :

http://www.burunditransparence.org/pierre_cour.html

[consulté le 18 juillet 2014]

³² Notes internes, Amnesty International, mission de recherche, avril 2014. Informations recueillies auprès d'enquêteurs spécialisés dans les droits humains et des Nations unies.

³³ Ordonnance ministérielle N° 530/392 du 14 mars 2014 portant suspension des activités et fermeture des locaux du parti « Mouvement pour la solidarité et la démocratie » : « M.S.D. » en sigle, pour une durée de quatre (4) mois.

³⁴ Notes internes, Amnesty International, mission de recherche, avril 2014. Informations recueillies auprès d'enquêteurs spécialisés dans les droits humains et des Nations unies.

³⁵ Manifestation interdite de l'Union des femmes burundaises (vidéo) :

<http://www.youtube.com/watch?v=5EzuZal4YwQ> [consulté le 18 juillet 2014]

Notes internes, Amnesty International, mission de recherche, avril 2014. Informations recueillies auprès d'enquêteurs spécialisés dans les droits humains et des Nations unies.

³⁶ Loi No1/ 010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi: « La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi. »

http://icoaf.org/docs/Burundi/Loi_N_1-010_du_18.03.05.pdf [consulté le 19 juillet 2014]

³⁷ Article 4 de la Loi No1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques:

<http://www.justice.gov.bi/IMG/pdf/LOI.pdf>

[consulté le 19 juillet 2014]

³⁸ Article 3 de la Loi No1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des

manifestations sur la voie publique et réunions publiques :

<http://www.justice.gov.bi/IMG/pdf/LOI.pdf>

[consulté 19 juillet 2014]

³⁹ Article 5 de la Loi No1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques :

<http://www.justice.gov.bi/IMG/pdf/LOI.pdf>

[consulté 19 juillet 2014]

⁴⁰ Article 6 de la Loi No1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques :

<http://www.justice.gov.bi/IMG/pdf/LOI.pdf>

[consulté 19 juillet 2014]

⁴¹ Collection des traités des Nations unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=iv-4&chapter=4&lang=fr&clang=fr

[consulté 19 juillet 2014]

⁴² Tableau de ratification : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ratification/> [consulté le 19 juillet 2014]

⁴³ Article 22(1) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx> [consulté le 19 juillet 2014]

⁴⁴ Article 21 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx> [consulté le 19 juillet 2014]

⁴⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 10 et 11 :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

[consulté 19 juillet 2014]

⁴⁶ Article 20 ; Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) :

<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

[consulté 19 juillet 2014]

⁴⁷ Articles 19 et 25 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx> [consulté le 19 juillet 2014]

⁴⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 9 et 13 :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

[consulté le 19 juillet 2014]

⁴⁹ Para. 47 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai ; 24 avril 2013; A/HRC/23/39 :

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/23/39&referer=/english/&Lang=F

[consulté le 19 juillet 2014]

⁵⁰ Para.28 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai ; 21 mai 2012; A/HRC/20/27 :

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/20/27&referer=/english/&Lang=F

[consulté le 19 juillet 2014]

⁵¹ Para.52 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai ; 24 avril 2013; A/HRC/23/39 :

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/23/39&referer=/english/&Lang=F

[consulté le 27 juillet 2014]

Para. 29-31 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai ; 21 mai 2012; A/HRC/20/27 :

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/20/27&referer=/english/&Lang=F

[consulté le 19 juillet 2014]

⁵³ Para. 57-58 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai ; 21 mai 2012; A/HRC/20/27 :

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/20/27&referer=/english/&Lang=F

[consulté le 19 juillet 2014]

⁵⁴ Para. 64-65 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai ; 21 mai 2012; A/HRC/20/27 :

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/20/27&referer=/english/&Lang=F

[consulté le 19 juillet 2014]

Selon la Civil Society Organization (à propos du Barreau du Nigeria)/Nigeria, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1995), disponible sur :

http://www.achpr.org/files/sessions/17th/comunications/101.93/achpr17_101_93_eng.pdf

[consulté le 19 juillet 2014]

⁵⁵ Para. 59; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai; 24 avril 2013; A/HRC/23/39 :

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/23/39&referer=/english/&Lang=F

[consulté le 19 juillet 2014]

⁵⁶ Voir, mutatis mutandis, Comité des droits de l'homme, Observation générale no 34, para. 25 (« ...pour être considérée comme une « loi » une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et elle doit être accessible pour le public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression. ») :

www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.GC.34_fr.doc

[consulté le 19 juillet 2014]

⁵⁷ Pour un rappel des événements de la journée (avec notamment l'interview du bâtonnier de l'Ordre des avocats burundais), voir : http://www.youtube.com/watch?v=T3P_7wxGLkg

[consulté le 19 juillet 2014]

⁵⁸ Notes de l'interview d'Amnesty International avec le bâtonnier Gabriel Sinarinzi, Amnesty International, 7 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

⁵⁹ Rencontre entre le maire de Bujumbura et Amnesty International, Mairie de Bujumbura ; 23 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

⁶⁰ Aux termes de l'article 3, constitue une réunion publique « tout rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé, en vue d'échanger des opinions, d'étudier et de défendre des idées et des intérêts auquel tout citoyen a librement accès ». Loi No1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques: <http://www.justice.gov.bi/IMG/pdf/LOI.pdf> [consulté le 19 juillet 2014]

⁶¹ Notes de l'interview d'Amnesty International avec le bâtonnier Gabriel Sinarinzi, Amnesty International, 7 avril 2014. Voir également : Mémoire sur la crise entre l'Ordre des avocats du Burundi et le gouvernement du Burundi (archivé en interne, Amnesty International). Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

⁶² Notes de l'entretien d'Amnesty International avec Isidore Rufyikiri, ancien bâtonnier ; 10 avril 2014.

⁶³ Amnesty International : Burundi : Two Years After Activist Slain, Justice Stalled:

<http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR16/002/2011/en>

[consulté le 19 juillet 2014]

⁶⁴ Amnesty International : Burundi : Two Years After Activist Slain, Justice Stalled:

<http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR16/002/2011/en>

[consulté le 19 juillet 2014]

⁶⁵ Le 22 mai 2012, le tribunal de grande instance de Bujumbura a condamné 14 personnes à de lourdes peines d'emprisonnement pour le meurtre d'Ernest Manirumva. De nombreux groupes de la société civile burundaise estiment que ce procès n'a pas permis de vraiment faire la lumière sur cette affaire et que tous les auteurs présumés n'ont pas été poursuivis. Ils considèrent en outre que les normes d'équité n'ont pas été respectées.

⁶⁶ Une troisième commission d'enquête a été créée en octobre 2009. Ses membres se sont

montrés actifs dans l'exécution de leur mission et semblaient, aux yeux des groupes de la société civile, avoir des rapports moins douteux avec les membres des forces de sécurité que ceux des deux commissions précédentes. Le gouvernement a accepté l'offre d'assistance technique proposée par le Bureau fédéral d'enquêtes américain (FBI) dans cette enquête. La troisième commission s'est montrée plus coopérative et a permis aux agents du FBI d'interroger les suspects et de relever leurs empreintes et leur ADN. Les résultats de l'aide médico-légale apportée par le FBI n'ont pas été publiés. Le rapport du FBI recommandait au gouvernement burundais de mener des enquêtes supplémentaires, et notamment d'interroger des personnes citées dans le rapport et de prélever des échantillons d'ADN sur celles-ci.

⁶⁷ La partie civile se compose de deux plaignants : l'OLUCOME et la famille d'Ernest Manirumva.

⁶⁸ Correspondance privée de l'OLUCOME adressée au maire de Bujumbura ; Réf. 054/SC-OLUCOME/04/2014 ; 2 avril 2014. Objet : Organisation d'une marche pacifique dans le cadre de la commémoration du 5^e anniversaire de l'assassinat d'Ernest Manirumva. Archivé en interne.

⁶⁹ Lettre versée aux archives, Amnesty International ; courrier daté du 4 avril 2014, émanant du maire de Bujumbura, Saidi Juma, et adressée à Gabriel Rufyiri (OLUCOME) ; référence de la lettre : No 531.171 618/CAB/2014.

⁷⁰ Mot liminaire, Ministère de la Justice, Parquet Général de la République.

⁷¹ Objet : Recours contre la décision du Maire de la Ville de Bujumbura, interdisant une marche pacifique. Lettre versée aux archives, Amnesty International ; courrier daté du 8 avril 2014, émanant de Gabriel Rufyiri, président d'OLUCOME, et adressé au ministre de l'Intérieur.

⁷² Rencontre entre le ministère de l'Intérieur et Amnesty International, ministère de l'Intérieur; 21 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

⁷³ Rencontre entre le ministère de l'Intérieur et Amnesty International, ministère de l'Intérieur; 21 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

⁷⁴ Rencontre entre le maire de Bujumbura et Amnesty International, Mairie de Bujumbura ; 23 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

⁷⁵ L'engagement de Pierre-Claver Mbonimpa en faveur des droits humains lui a valu une reconnaissance internationale ; il a notamment reçu le prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme en 2007 et le prix Henry Dunant en 2011.

⁷⁶ Amnesty International, Action urgente : Burundi : Human rights defender detained: Pierre Claver Mbonimpa: <http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR16/001/2014/en> [consulté le 19 juillet 2014]

⁷⁷ Correspondance avec l'avocat de Pierre-Claver Mbonimpa, 5 juin 2014. Versée aux archives, Amnesty International.

⁷⁸ Rapport annuel 2011 d'Amnesty International, Burundi (chapitre sur la liberté d'expression) : <http://www.amnesty.org/fr/region/burundi/report-2011> [consulté le 18 juillet 2014]

⁷⁹ République du Burundi, Municipalité de Bujumbura, Commune Gihosha, No 531.17/23/2014, Objet : la tenue d'un forum ; courrier archivé, Amnesty International.

⁸⁰ Rencontre entre Amnesty International et l'un des organisateurs de la réunion, avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

⁸¹ Quelques cas de réunions du Parti MSD interdites par l'administration territoriale ; 22 avril 2014 ; archives internes, Amnesty International.

⁸² Le 14 mars 2014, le MSD a été suspendu pour une durée de quatre mois, à la suite d'affrontements avec la police survenus le 8 du même mois et de déclarations publiques faites à la radio par son leader, Alexis Sinduhije. Ordonnance ministérielle N° 530/392 du 14 mars 2014 portant suspension des activités et fermeture des locaux du parti « Mouvement pour la solidarité et la démocratie » : « M.S.D. » en sigle, pour une durée de

quatre (4) mois.

⁸³ République du Burundi, Municipalité de Bujumbura, Cabinet du Maire, No 531.17/728/CAB/2014. Objet : Réponse à votre lettre. Lettre datée du 29 avril 2014, versée aux archives, Amnesty International.

⁸⁴ Propos rapportés sur les ondes de quatre stations de radio (Radio Nationale, Bonesha FM, Isanganiro et Radio Publique Africaine).

⁸⁵ République du Burundi, Municipalité de Bujumbura, Cabinet du Maire, No 531.17/728/CAB/2014. Objet : Réponse à votre lettre. Lettre datée du 29 avril 2014, versée aux archives, Amnesty International.

⁸⁶ Mémoire du parti UPRONA sur la situation qui prévaut au Burundi, 15 avril 2014 : <http://burundi.news.free.fr/actualites/memorandumuprona2014.pdf> [consulté le 21 juillet 2014]

⁸⁷ Notes internes, Amnesty International, avril 2014. Entretien avec des membres de l'opposition politique.

International Crisis Group ; Burundi : Bye-bye Arusha? Page 12.

<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/burundi/192-burundi-bye-bye-arusha.ashx> [consulté le 20 juillet 2014]

⁸⁸ Le FNL-Miburo et l'UPD-Zigamibanga sont généralement considérés comme des alliés du CNDD-FDD.

⁸⁹ Le 2 juillet 2014, Charles Nditije a été officiellement exclu des rangs de l'UPRONA par Concilie Nibigira.

⁹⁰ Burundi : Destitution du premier vice-président de la République : <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPAFP20140202103931/> [consulté le 21 juillet 2014]

⁹¹ Décret No 100/25 du 1er février 2014 portant destitution du premier vice-président de la République : <http://www.presidence.bi/spip.php?article4451> [consulté le 21 juillet 2014]

⁹² Entretien entre Tati Sibomana et Amnesty International ; 16 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International. Ces allégations ont été vérifiées auprès de deux défenseurs burundais des droits humains et d'un juriste.

⁹³ Entretien entre Tati Sibomana et Amnesty International ; 16 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

⁹⁴ Frédéric Bamvuginyumvira a été vice-président du Burundi de 1998 à 2001.

⁹⁵ Cabinet Segatwa Fabien ; CS/sg : No/1146/2013 ; Bujumbura, le 09/12/2013; Objet : demande de libération de Monsieur Bamvuginyumvira Frédéric ex Vice Président de la République. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

⁹⁶ Rencontre entre Frédéric Bamvuginyumvira et Amnesty International ; 16 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International. Informations vérifiées auprès de deux membres de la société civile burundaise, d'un politologue international et de l'avocat de Frédéric Bamvuginyumvira.

⁹⁷ Rencontre entre Frédéric Bamvuginyumvira et Amnesty International ; 16 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

⁹⁸ Cabinet Segatwa Fabien ; CS/sg : No/1146/2013 ; Bujumbura, le 09/12/2013; Objet : Demande de libération de Monsieur Bamvuginyumvira Frédéric ex Vice Président de la République. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

⁹⁹ Rencontre entre Frédéric Bamvuginyumvira et Amnesty International ; 16 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

¹⁰⁰ Loi No 1/015 — Réforme du Code de procédure pénale. <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Burundi/Burundi-Code-1999-procedure-penale.pdf>

[consulté le 22 juillet 2014]

¹⁰¹ Loi No 1/05 du 22 avril 2009 portant révision de Code pénal :

[http://www.icrc.org/ihl-nat/a24d1cf3344e99934125673e00508142/cb9d300d8db9fc37c125707300338af2/\\$FILE/Code%20P%C3%A9nal%20du%20Burundi%20.pdf](http://www.icrc.org/ihl-nat/a24d1cf3344e99934125673e00508142/cb9d300d8db9fc37c125707300338af2/$FILE/Code%20P%C3%A9nal%20du%20Burundi%20.pdf)

[consulté le 21 juillet 2014]

¹⁰² Images prises lors de l'interrogatoire à la mairie de Bujumbura :

<http://www.youtube.com/watch?v=i2rzGTkDk5g>

<http://www.youtube.com/watch?v=tDhEyIH3pZQ>

<http://www.youtube.com/watch?v=RvW8vqdlb18>

[consulté le 21 juillet 2014]

¹⁰³ Rencontre entre Frédéric Bamvuginyumvira et Amnesty International ; 16 avril 2014.

Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

¹⁰⁴ Loi No 1/05 du 22 avril 2009 portant révision de Code pénal : [http://www.icrc.org/ihl-nat/a24d1cf3344e99934125673e00508142/cb9d300d8db9fc37c125707300338af2/\\$FILE/Code%20P%C3%A9nal%20du%20Burundi%20.pdf](http://www.icrc.org/ihl-nat/a24d1cf3344e99934125673e00508142/cb9d300d8db9fc37c125707300338af2/$FILE/Code%20P%C3%A9nal%20du%20Burundi%20.pdf)

[consulté le 21 juillet 2014]

¹⁰⁵ Frédéric Bamvuginyumvira à Mpimba : les raisons avancées :

<http://www.iwacu-burundi.org/frederic-bamvuginyumvira-conduit-a-mpimba/>

[consulté le 21 juillet 2014]

¹⁰⁶ Entretien entre Segatwa Fabien et Amnesty International ; 16 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

¹⁰⁷ Cabinet Segatwa Fabien ; CS/sg : No/1146/2013 ; Bujumbura, le 09/12/2013 ; Objet : Demande de libération de Monsieur Bamvuginyumvira Frédéric ex Vice Président de la République. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

¹⁰⁸ Entretien entre Segatwa Fabien et Amnesty International ; 16 avril 2014. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

¹⁰⁹ Entretiens entre Amnesty International et les Nations unies, 7 avril 2014. Informations vérifiées auprès d'enquêteurs burundais. Voir également UN Under-Secretary for Political Affairs Jeffrey Feltman Address to the United Nations Security Council on Burundi. 8 avril 2014.

<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=47549> [consulté le 22 juillet 2014]

¹¹⁰ Notes internes, Amnesty International, avril 2013. Entretiens avec des victimes et des témoins à Bubanza, Ngozi et Kirundo. Informations vérifiées extraites d'entretiens avec des observateurs des droits humains burundais et étrangers.

¹¹¹ Les provinces du Burundi sont divisées en communes, elles-mêmes subdivisées en collines. Les Imbonerakure sont présents aux deux échelons.

¹¹² Human Rights Watch, « You will not have peace while you are living », The Escalation of Political Violence in Burundi ; page 18 :

http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/burundi0512ForUpload_1.pdf

[consulté le 21 juillet 2014]

Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ; Burundi: The Imbonerakure, including their profile, activities and ties to the authorities, particularly the police in Bujumbura; whether they are able to locate a person anywhere in the country or to prevent a person from leaving the country (2010-March 2013)

[BDI104343.FE]

<http://www.irb.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=454816&pls=1> [consulté le 21 juillet 2014]

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada; Burundi: information sur les liens entre les Imbonerakure et le commissaire provincial de la police de Bubanza (2010-août 2013)

<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?docid=5303775c4> [consulté le 21 juillet 2014]

2014]

¹¹³ Témoignage recueilli par Amnesty International à Bubanza, 11 avril 2014.

¹¹⁴ Entretiens avec des victimes originaires de Bubanza, 11 et 16 avril 2014. Informations vérifiées lors de rencontres entre Amnesty International et des représentants des Nations unies, 7 avril 2014. En 2013 et en 2014, Amnesty International a reçu plusieurs témoignages faisant état de violences ou de menaces subies par des policiers ou des militaires aux mains des Imbonerakure. Notes internes versées aux archives.

¹¹⁵ Témoignage recueilli par Amnesty International à Bubanza, 11 avril 2014.

¹¹⁶ Correspondance interne, Amnesty International et HCDH, mai 2014.

¹¹⁷ Le mot a été répété à de multiples reprises lors des entretiens menés par Amnesty International avec des victimes, des témoins, des journalistes et des défenseurs des droits humains.

¹¹⁸ Entretien entre Amnesty International et un membre du CNDD-FDD ; province de Kirundo Province ; 15 avril 2014.

¹¹⁹ Fidèle Nsengumukiza arrêté à la RPA :

<http://www.isanganiro.org/spip.php?article4247> [consulté le 21 juillet 2014]

¹²⁰ Burundi : L'auteur de « En politique on ne tue pas, on élimine les obstacles » arrêté par le SNR : <http://burundi-megainfo.blogspot.sg/2013/05/burundilauteur-de-en-politique-on-ne.html> [consulté le 22 juillet]

¹²¹ Confirmé par les Nations unies dans le cadre d'un échange privé de correspondance ; 26 mai 2014. Correspondance archivée.

¹²² Entretiens avec trois des victimes de l'agression ; 14 avril 2014 ; entretiens réalisés dans la province de Ngozi. Chaque personne a été interviewée individuellement par Amnesty International. Un seul interprète était présent lors de l'entretien.

¹²³ Les allégations concernant les responsables de l'administration ont été corroborées par deux Burundais appartenant à deux organisations ou instances d'enquête sur les droits humains différentes, ainsi que par un organisme international de protection des droits humains. Les vérifications ont été effectuées dans la province de Ngozi et à Bujumbura entre le 7 et le 14 avril 2014.

¹²⁴ Trois personnes ont confirmé que le chef de zone était présent au moment de l'agression. Entretiens réalisés le 14 avril 2014 dans la province de Ngozi.

¹²⁵ Le MSD a également signalé que plusieurs de ses réunions avaient été empêchées. Pour plus de précisions, voir le chapitre « Une réunion universitaire interdite ».

¹²⁶ Entretiens avec deux personnes présentes au moment de l'agression ; 15 avril 2014 ; entretiens réalisés dans la province de Kirundo. Chaque personne a été interviewée individuellement par Amnesty International. Un seul interprète était présent lors de l'entretien.

¹²⁷ Les allégations ont été corroborées par trois Burundais appartenant à des organisations ou instances d'enquête sur les droits humains, ainsi que par un organisme international de protection des droits humains. Les vérifications ont été effectuées dans la province de Ngozi et à Bujumbura entre le 7 et le 14 avril 2014.

¹²⁸ Entretiens avec deux personnes présentes au moment de l'agression, ainsi qu'avec un proche de la victime ; 15 avril 2014 ; entretiens réalisés dans la province de Kirundo. Chaque personne a été interviewée individuellement par Amnesty International. Un seul interprète était présent lors de l'entretien.

¹²⁹ Les allégations ont été corroborées par quatre Burundais appartenant à deux organisations ou instances d'enquête sur les droits humains, ainsi que par un organisme international de protection des droits humains. Les vérifications ont été effectuées dans la province de Ngozi et à Bujumbura entre le 7 et le 14 avril 2014.

¹³⁰ Les allégations ont été corroborées par quatre Burundais appartenant à deux organisations ou instances d'enquête sur les droits humains, ainsi que par un organisme international de protection des droits humains. Les vérifications ont été effectuées dans la province de Ngozi

et à Bujumbura entre le 7 et le 14 avril 2014.

¹³¹ Entretien avec un témoin direct réalisé par Amnesty International, 15 avril 2014, province de Kirundo. Les mêmes allégations ont été confirmées par deux organismes de défense des droits humains, l'un burundais, l'autre international.

¹³² Entretien avec un témoin direct réalisé par Amnesty International, 15 avril 2014, province de Kirundo. Les mêmes allégations ont été confirmées par deux organismes de défense des droits humains, l'un burundais, l'autre international.

¹³³ Aucune date n'a été fixée pour l'audience à l'heure où nous rédigeons ces lignes.

¹³⁴ Réunion du Conseil National de Sécurité, communiqué de presse, 14 mars :

http://www.burundi-gov.bi/IMG/pdf/COMMUNIQUE_DE_PRESSE_DU_14_MARS_2014_1_.pdf

[consulté le 22 juillet 2014]

¹³⁵ Ordonnance conjointe No 530/215/37/2014 du 4 février 2014 portant cahier de charge des comités mixtes de sécurité humaine. Notes internes, versées aux archives, Amnesty International.

¹³⁶ Le texte du décret précise que ces comités mixtes de sécurité ont pour mission d'assurer la sécurité des citoyens. Il confirme qu'ils doivent être représentatifs de toutes les catégories de la population locale, y compris de la société civile.

¹³⁷ Le procès-verbal de la réunion n'a pas été rendu public.

¹³⁸ Notes internes, Amnesty International, avril 2014. Entretiens avec des membres de l'opposition.

Alexis Sinduhije en a marre des agressions des Imbonerakure :

<http://www.netpress.bi/spip.php?article5980> [consulté le 22 juillet 2014]

¹³⁹ Reports of alleged distribution of weapons to the Imbonerakure: <http://bit.ly/1eaYWn6>

[consulté le 22 juillet 2014]

¹⁴⁰ Présidence.bi : Communiqué du gouvernement à la suite du rapport confidentiel adressé au Secrétaire général des Nations unies par Monsieur Onanga-Anyanga :

<http://presidence.bi/spip.php?article4616> [consulté le 22 juillet 2014]

¹⁴¹ Des jeunes armés par le pouvoir? Le Burundi dans l'œil du cyclone :

http://www.rfi.fr/afrique/20140411-jeunes-armes-pouvoir-burundi-oeil-cyclone-document-ONU/#/?&_suid=1402050370584002592862528380563

[consulté le 22 juillet 2014]

¹⁴² Burundian President's third term facing obstacles :

<http://www.southworld.net/newtest/index.php/component/k2/item/636-burundian-presidents-third-term-facing-obstacles> [consulté le 23 juillet 2014]

¹⁴³ UN Under-Secretary for Political Affairs Jeffrey Feltman Address to the United Nations Security Council on Burundi. 8 avril 2014 :

<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=47549> [consulté le 22 juillet 2014]

¹⁴⁴ Burundi : l'ONU s'inquiète des récents développements politiques :

<http://bnub.unmissions.org/Default.aspx?tabid=5604&ctl=Details&mid=9504&ItemID=1822851&language=fr-FR> [consulté le 22 juillet 2014]

¹⁴⁵ L'Union des journalistes burundais a également introduit un recours devant la Cour constitutionnelle, qui a estimé que certains articles de la loi concernant les sanctions applicables devaient être revus par le Parlement.

¹⁴⁶ L'Union Africaine partisan du « respect de la lettre et de l'esprit d'Arusha » :

<http://www.iwacu-burundi.org/burundi-ua-respect-esprit-arusha/>

[consulté le 22 juillet 2014]

¹⁴⁷ Communiqué de presse: La Présidente de la Commission de l'Union Africaine réconfortée par les nouvelles du Burundi :

http://www.burundi-gov.bi/IMG/pdf/Communique_presse_Kavakure_Zuma_552014_2_.pdf

[consulté le 22 juillet 2014]

¹⁴⁸ Burundi : Navi Pillay dénonce les restrictions croissantes des droits civils et politiques avant les élections de 2015 :

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14331&LangID=F>
[consulté le 22 juillet 2014]

¹⁴⁹ Burundi : Navi Pillay dénonce les restrictions croissantes des droits civils et politiques avant les élections de 2015 :

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14331&LangID=F>
[consulté le 22 juillet 2014]

¹⁵⁰ US details “worrying developments” in Burundi :

<http://www.unmultimedia.org/radio/english/2014/04/us-details-worrying-developments-in-burundi/>

[consulté le 22 juillet 2014]

¹⁵¹ Burundi: préoccupé par la violence politique, Ban appelle à défendre les acquis démocratiques :

<http://bnub.unmissions.org/Default.aspx?tabid=5604&ctl=Details&mid=9504&ItemID=1822851&language=fr-FR> [consulté le 22 juillet 2014]

¹⁵² Le BNUB appelle les acteurs politiques du Burundi au dialogue constructif et à la modération :

<http://bnub.unmissions.org/Default.aspx?tabid=5604&ctl=Details&mid=9504&ItemID=1822851&language=fr-FR> [consulté le 22 juillet 2014]

¹⁵³ Le BNUB appelle les acteurs politiques du Burundi au dialogue constructif et à la modération :

<http://bnub.unmissions.org/Default.aspx?tabid=5604&ctl=Details&mid=9504&ItemID=1822851&language=fr-FR> [consulté le 22 juillet 2014]

¹⁵⁴ Déclaration du porte-parole de Catherine Ashton, Haute Représentante de l'UE, sur la situation politique au Burundi :

http://eeas.europa.eu/statements/docs/2014/140312_02_fr.pdf [consulté le 22 juillet 2014]

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



www.amnesty.org